

LE PRÉFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

Référence : JV / IC40 / 15 DP

Etablissement n° 052-1504

Affaire suivie par : Jezabel VIGNAC

jezabel.vignac@developpement-durable.fr

Tél. : 05 58 05 76 23 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Entrepôt ITM LAI à Castets

Demande d'autorisation d'extension

Le 14 avril 2014, la société ITM LAI (Intermarché Logistique Alimentaire Internationale) a déposé une demande d'autorisation pour étendre et reconstruire une nouvelle base logistique sur le territoire de la commune de Castets, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Pour atteindre la composition requise par les articles R.512-2 à R.512-9 et par l'article R.122-5 du code de l'environnement, la société ITM LAI a transmis les compléments nécessaires, le 5 novembre 2014 puis le 5 mars 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 mai 2015 au lundi 8 juin 2015. Les conclusions du Commissaire Enquêteur figurent dans son rapport du 26 juin 2015. Son rapport et les différents avis exprimés pendant les enquêtes publiques et administratives nous ont été transmis par Madame le Préfet, le 20 juillet 2015. Le 30 septembre 2015, la DDTM a produit son avis.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont l'exploitant prévoit de maîtriser les nuisances et dangers, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

1.1 Le demandeur - le projet d'entrepôt – le site d'implantation :

La société ITM LAI (Intermarché Logistique Alimentaire Internationale), filiale logistique du groupe des Mousquetaires, enregistrée sous le n° SIRET 51408083700628, a son siège social au 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS cedex 15. Les installations objets de la demande d'autorisation se situent au Domaine du Friqué 40260 à Castets. La responsable de l'établissement est Madame Bénédicte GUILLEUX.

L'objet de la demande d'autorisation est un projet d'extension et de reconstruction d'une nouvelle base logistique sur la commune de Castets, située au bord de l'autoroute A63, en pleine zone industrielle.

L'ensemble du site a actuellement une superficie de 136 005 m². L'ensemble du site après l'extension prévue aura une superficie de 255 630 m², dont 71 409 m² d'entrepôt, 50 755 m² de voiries et parkings et 82 536 m² d'espaces verts.

L'effectif de l'établissement prévu est de 400 personnes auxquelles s'ajoutent 100 saisonniers, comparé à un effectif moyen de 280 personnes actuellement. L'augmentation d'effectif se fait essentiellement par un transfert de personnel du site qui va fermer à Saint-Paul-les-Dax au bénéfice de l'agrandissement de celui de Castets.



(source : IGN)

Le projet est situé sur la zone d'activité de Maïtena sur la commune de Castets, à 1 km du centre ville. Le site est délimité dans un rayon de 200 mètres :

- Au sud, par l'A63 et les établissements ACTION PIN, DRT et FIRMENICH
- A l'ouest, par un bassin d'eaux pluviales de l'A63, la RD947 et des habitations
- Au nord, par différentes entreprises de la zone d'activités Maïtena
- A l'est, par des terrains de cette même zone inoccupés.

1.2 Les installations classées - la situation administrative :

L'exploitation d'installations classées dans l'établissement ITM LAI de Castets est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1993/n°120 du 8 avril 1993 (extension d'un entrepôt de stockage de produits secs) et par les arrêtés préfectoraux suivants :

- [1] n° 1998/668 du 15 novembre 1993
- [2] n° 2008/205 du 31 mars 2008

A la suite de modifications intervenues au sein de la nomenclature des ICPE (notamment, l'introduction du régime Enregistrement pour les entrepôts en avril 2010), Monsieur le Préfet a acté, par lettre du 20 février 2013, le classement de l'établissement qui apparaît dans le tableau suivant.

Dans ce tableau, apparaissent également :

- d'une part, le classement de l'établissement (incluant le projet d'extension), tel qu'il est noté dans la demande d'autorisation ITM LAI qui est passée l'enquête publique ;
- d'autre part, le classement de l'établissement actualisé par ITM LAI et transmis par son cabinet d'études EVOLUTYS (courrier électronique du 1^{er} et deux courriels électroniques du 24 septembre 2015), compte tenu de la modification de la nomenclature des ICPE intervenue le 1^{er} juin 2015 (entrée en vigueur des rubriques 4 - - - créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014).

Installation classée	Grandeur caractéristique		Rubrique ICPE		Régime ⁽¹⁾ (avec le projet extension)
	situation autorisée actuelle	avec le projet d'extension	avant le 1 ^{er} juin 2015	depuis le 1 ^{er} juin 2015	
Dépôt de liquides inflammables, composé de :	0 m ³ équivalent	183,1 m ³ équivalent	1432.2.a	-	-
. stockage de carburants - station service : 2 cuves enterrées de gasoil de 100 m ³ (soit 200 m ³) et 1 cuve enterrée de GNR de 40 m ³ - local groupe électrogène : cuve enterrée de 50 m ³ de fioul domestique		246,5 t		4734-1	NC
- local Sprinkler : cuve aérienne de 2 m ³ de fioul domestique		1,7 t		4734-2	NC
. stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 (conditionnés en bidons ou en bouteilles), dans la cellule 6 : acétone, peinture, parfum, ^{(4) (6)}		123,25 t (145 m ³ ⁽⁵⁾)	-	4331-2	E
Stockage de produits facilement inflammables (allume feu)	0 t	40 t	1450.1)	← idem	A
Entrepôt de stockage de marchandises combustibles (hors entrepôt frigorifique), en quantité supérieure à 500 t Volume de l'entrepôt :	249 000 m ³ (régime E)	441 000 m ³ (matières combustibles : 38 500 t)	1510-1	← idem	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	0 m ³	127 000 m ³ ⁽²⁾	1530-1	← idem	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	2 800 m ³ (régime D)	132 000 m ³ ⁽²⁾ (127 000 m ³ en cellules et local Contenant + stock extérieur de palettes de 5 000 m ³)	1532-1	← idem	A
Stockage de matières plastiques (matières premières)	0 m ³	127 000 m ³ ⁽²⁾	2662-1	← idem	A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	0 m ³	127 000 m ³ ⁽²⁾	2663-1.a)	← idem	A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. dans les autres cas (qu'au point 1. ci-dessus) et pour les pneumatiques	0 m ³	127 000 m ³ ⁽²⁾	2663-2.a)	← idem	A
Entrepôt frigorifique de marchandises combustibles Volume stocké :	4 500 m ³ (non classé)	93 000 m ³	1511.1	← idem	E
Préparation d'un produit alimentaire d'origine végétale : Mûrisserie de bananes (activité non classée en rubrique 3642)	0 t/j	Activité maximale : 220 t/j (en moyenne : 40 t/j)	2220.B.2.a	← idem	E
Emploi d'ammoniac, pour la réfrigération	0 kg	600 kg	1136.B.c)	4735.1.b)	DC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques)	0 t	50 t ⁽³⁾	1172.3	4510.2	DC
Emploi de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements clos, pour le chauffage ou la climatisation	670 kg de R410A	450 kg de R410A	1185-2.a)	4802.2.a)	DC
Stockage de produits comburants	0 t	2 t	1200.2.c)	4441.2	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (GPL), en réservoirs manufacturés	30 t	25,4 t (5 t pour l'alimentation de chariots élévateurs + 20,4 t stockées en cellule)	1412-2.b)	4718.2	DC
Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : station de distribution de GPL aux chariots	-	3 m ³ /h	1414-3	← idem	DC

Station service destinée à l'alimentation de réservoirs à carburants de véhicules à moteur, en gazole et GNR	2 181 m ³ équiv. /an	1 000 m ³ équiv. /an	1435-3	← idem	DC
Dépôt de charbon de bois	0 t	499 t	1520-2	4801.2	D
Dépôt d'allumettes chimiques, à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	0 m ³	55 m ³	1525-2 (régime D)	pas de correspondance, parmi les nouvelles rubriques 4000	
Stockage d'acide chlorhydrique (>20%), acide formique (>50%), acide nitrique (20% < 70%), acide phosphorique (>10%), acide sulfurique (>25%), anhydride phosphorique	0 t	50 t	1611-2 (régime D)	pas d'acide en quantité ou de propriété de dangers amenant un classement ICPE	
Stockage de lessive de soude ou potasse caustique	0 t	105 t	1630.B.2	← idem	D
Dépôt de fumier, engrais et support de culture	0 m ³	500 m ³	2171	← idem	D
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	0 m ³	249 m ³	2255.3	4755.2.b)	D
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	?	Alcools de bouche dont le degré d'alcool est > 40 % ⁽⁴⁾ : 249 t	-	4755.2.b)	DC
Regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, en provenance d'autres entités ITM LAI extérieures	0 m ³	200 m ³	2714.2	← idem	D
Installation de combustion, comprenant 3 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (5 MW), 2 groupes diesel de secours pour l'extinction automatique (0,8 MW) et une chaudière fonctionnant au gaz (1,6 MW)	0 MW	7,4 MW	2910.A.2	← idem	DC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	235 kW	720 kW	2925	← idem	D
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques)	0 t	45 t	1173	4511	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant un fluide inflammable et toxique (ammoniac)	0,3 MW	1,5 MW	2920	← idem	NC

- (1) A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration (DC : avec contrôle périodique, lorsqu'il s'agit d'une installation non rattachée à une installation A)
NC Non classé
- (2) Dans ce tableau, une même cellule d'entreposage est comptée plusieurs fois, si elle est affectée à plusieurs installations classées (1510, 1530, 1532, 2662, etc). Cela signifie que le stock maximal de marchandises présent dans l'entrepôt n'est pas la somme des grandeurs caractéristiques de chaque installation classée notées dans le tableau ; il est inférieur à cette somme.
- (3) Initialement, le dossier de demande d'autorisation déposé par ITM LAI en avril 2014 annonçait une grandeur caractéristique de 75 tonnes, pour le stock de produits très toxiques pour les organismes aquatiques. Dans sa réponse à la DREAL de septembre 2015 destinée à mettre à jour le tableau de classement compte tenu des nouvelles rubriques 4-- entrées en vigueur en juin 2015, la société ITM LAI a reclassé ces produits. Avec 75 tonnes, la somme « Sb » mentionnée plus bas dépasserait 1, ce qui impliquerait un classement de l'établissement 'Seveso seuil bas'. La société ITM LA a alors abaissé le plafond du stock à 50 tonnes.
- (4) Selon la note du Ministère (MEDDE/DGPR) du 8 octobre 2015 : "pour le stockage des boissons alcoolisées dont le titre alcoométrique est inférieur à 40 % en volume, la rubrique 1510 reste la seule rubrique appropriée."
- (5) Avant la suppression de la rubrique 1432 intervenue le 1^{er} juin 2015, ce stockage de liquides inflammables était décrit comme suit : 2,9 m³ de cat. A + 130,5 m³ de cat. B + 11,6 m³ cat. C, soit une capacité totale équivalente de 171,1 m³.
- (6) Les combustibles pour appareils mobiles de chauffage ont un point éclair supérieur à 61°, ils ne sont donc pas classés en 4331 mais en 1510.

Situation de l'établissement ITM LAI (extension comprise) vis-à-vis des critères de classement 'Seveso Seuil Bas' par cumul définis aux articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement :

Dangers pour la santé (Sa) : rubriques 4100 à 4199 / 4700 à 4899

rubrique	Substance ou mélange	Etat physique	Quantité (q)	Seuil (Q)	q/Q
4718	Gaz inflammables liquéfiés	liquide	5	50	0,1
4735	Ammoniac	liquide	0,6	50	0,012
4734	Produits pétroliers et carburants	liquide	248,20	2500	0,099
4755	Alcools de bouche	liquide	249	5000	0,05

Sa = 0,259

Dangers physiques (Sb) : rubriques 4200 à 4499 / 4700 à 4899

rubrique	Substance ou mélange	Etat physique	Quantité (q)	Seuil (Q)	q/Q
4441	Liquide comburants catégorie 1,2 ou 3	liquide	2	50	0,04
4320	Aérosols extrêmement inflammables	liquide	20,4	150	0,14
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou cat. 3	liquide	123,25	5000	0,025
4718	Gaz inflammable liquéfiés	liquide	5	50	0,1
4735	Ammoniac	liquide	0,6	50	0,01
4734	Produits pétroliers et carburants	liquide	248,20	2500	0,099
4755	Alcools de bouche	liquide	249	5000	0,05

Sb = 0,464

Dangers pour l'environnement (Sc) : rubriques 4500 à 4599 / 4700 à 4899

rubrique	Substance ou mélange	Etat physique	Quantité (q)	Seuil (Q)	q/Q
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë	liquide	50	100	0,50
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	liquide	45	200	0,23
4718	Gaz inflammables liquéfiés	liquide	5	50	0,1
4735	Ammoniac	liquide	0,6	50	0,01
4734	Produits pétroliers et carburants	liquide	248,20	2500	0,099
4755	Alcools de bouche	liquide	249	5000	0,05

Sb = 0,989

Les trois sommes Sa, Sb et Sc sont, chacune, inférieures à 1. L'établissement ITM LAI n'est donc pas classé 'SEVESO seuil bas' (ni 'SEVESO seuil haut'), au sens des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

1.3 Principaux textes réglementaires :

Textes en vigueur :

Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 29/09/2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 26/07/2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630

Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714

Arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

Arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »

Arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

A titre indicatif : (textes applicables aux activités identiques mais sous un régime différent)

Arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(en dehors du champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.

2. PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

2-1 Informations générales :

Identité de l'exploitant : société ITM LAI (Intermarché Logistique Alimentaire Internationale)

Adresse du siège social : ITM LAI ; 24 rue Auguste Chabrières, 75737 PARIS CEDEX 15

Adresse des installations : Domaine du Friqué, 40260 CASTETS

Responsable du site ITM LAI Castets : Madame Bénédicte GUILLEUX, responsable immobilier

No SIRET : 514 080 837 00016

La société ITM LAI est la filiale logistique du groupe « Les Mousquetaires »

Les activités de l'établissement de Castets sont autorisées depuis 1993, au titre de la loi relative aux installations classées.

L'établissement de Castets est une plate-forme d'éclatement c'est à dire un lieu où sont réalisées les activités suivantes :

- réception des produits conditionnés en cartons, sur palettes,
- stockage des palettes, éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques afin d'approvisionner les points de vente selon leur besoin,
- livraison des produits

En 2011, le groupement des Mousquetaires a réalisé un chiffre d'affaires de 24 643 M€ et un résultat net de 130 M€. L'établissement emploiera environ 400 personnes auxquelles s'ajoutent 100 saisonniers, comparé à un effectif moyen de 280 personnes actuellement.

En 2013, le groupement des Mousquetaires a réalisé un chiffre d'affaires (points de vente avec carburant) de 32 278 M€ en France, 36 081 M€ dans le monde.

L'activité de ITM LAI, c'est 854 millions de colis traités et 12 millions de tonnes transportés par an.

Le montant financier du projet est estimé à 55 M€.

2-2 Description du site d'implantation et de son environnement :

La commune de Castets dispose d'un POS approuvé le 22 septembre 1978 (dernière modification du 8 janvier 2009, dernière révision du 3 décembre 2009).

L'établissement ITM LAI actuel est situé, à Castets, sur les parcelles référencées 6, 10, 14, 15 et 16 de la section BB, pour une superficie de 136 005 m².

Les parcelles n°3, 5, 7, 51, 53 et 57 de la section BB ainsi que la parcelle n°60 de section BC sont sous compromis de vente avec la mairie de Castets, actuelle propriétaire. L'ensemble du site (actuel et projet) aura une superficie de 255 630 m², dont 50 755 m² de voiries et parkings et 82 536 m² d'espaces verts.

Toutes ces parcelles appartiennent à la zone IINA du plan d'urbanisme, zone destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. La société ITM LAI a fourni, dans son dossier de demande d'autorisation, le justificatif du dépôt de permis de construire lié à son projet d'extension. La demande de permis de construire couvre la totalité du périmètre ICPE.

L'établissement ITM LAI est situé sur un terrain en bordure de l'A63 au sud, en pleine zone industrielle.

La société TIGF dispose en domaine privé d'une bande de servitude axée sur la canalisation de transport de gaz naturel située dans l'emprise du projet. L'exploitant indique que « toutes les prescriptions relatives à la présence de la canalisation de gaz sont prises dans le cadre du dossier de permis de construire et seront respectées au cours des travaux. »

Au regard du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) approuvé, autour de l'établissement DRT, le site ITM LAI n'est pas situé au sein des zones réglementées.

2-3 Description détaillée des activités projetées

Le terrain englobant la base logistique comprend :

- un entrepôt logistique composé de :

- 6 cellules de stockage (cellules n°1 à 5 d'une surface de 5 961m² chacune et la cellule 6 d'une surface de 2 479m²) contenant des produits de grande consommation, des papiers et cartons, des marchandises à base de bois, et des produits composés de matières plastiques ; dans la cellule n° 6, sont entreposés des liquides inflammables ou d'alcool de bouche, sous forme de bombes aérosols ou conditionnés en contenants plastiques, métallique ou en verre,
- 1 cellule de stockage pour les emballages (cellule 7 d'une surface de 2 697m²) comprenant un local de maintenance de 386 m², un local de charges batteries de 1 889 m²,
- 4 cellules de stockage frigorifique : cellules 8 et 9 d'une surface de 3 772 m² chacune en froid négatif (température - 25 °C) ; cellules 10 d'une surface de 4 628 m² et 12 d'une surface de 4 914 m² en froid positif (température comprise entre 0 et 18 °C). La cellule 10 comprend une zone dite « SAVIEL » de 1 150 m², pour le stockage des produits carnés.
- 1 cellule de préparation des commandes en froid positif (température comprise entre 0 et 18 °C). La cellule 11, de 9 878 m², dispose d'une salle de préparation de commandes mécanisées et de zones de mises à quai .
- une mûrisserie de 572 m², en façade sud de la cellule 12. La cellule 12 comprendra une surface Fleur Fruit Légumes (FFL) de 3 422 m² de stockage et une zone SCAMER de 1 379 m² pour la préparation de produits de la pêche.
- des bureaux et des locaux sociaux en R+2, en façade nord de la cellule 7,
- des locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleurs, compresseurs...)

- un local de 1250 m², utilisé pour la réception et l'expédition de marchandises, implanté au sud de la cellule 1,

- des locaux déchets,

- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie,

- une station de distribution de carburant (gasoil) pour les poids lourds et les engins de manutention,

- une aire extérieure de lavage des poids lourds,

- une aire extérieure de rinçage des contenants située au Sud de la cellule 7,

- des aires d'entreposage des palettes,

- des voiries et des places de stationnement,

- un poste de garde et un local chauffeur,

- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,

- des espaces verts,

Les produits conditionnés sur palettes seront stockés sur des racks, sauf au niveau du local contenant la cellule 7, la cellule 12 ainsi que le stockage sous auvent où le stockage s'effectuera en masse. Par ailleurs, il n'y aura pas de stockage de matières combustibles en dehors des horaires de fonctionnement dans la cellule 11 (mais elle fonctionne 24h/24, 6 jours sur 7).

Pour le personnel entrepôt, les horaires de travail sont organisés pendant l'année, en fonction du niveau d'activité :

- en période de forte activité, organisation des équipes en 3 postes, 7 jours par semaine,
- en période de moindre activité, organisation sur 2 postes, 6 jours par semaine de 5h à 22h,
- la cellule mécanisée n°2 est exploitée 24h/24 tous les jours sauf le dimanche,
- pour le personnel de bureau les horaires sont de 8 h à 18h, du lundi au vendredi.

L'activité humaine est donc prévue environ 300 jours par an .

3. NUISANCES POTENTIELLES ET PARADES ANNONCÉES PAR ITM LAI :

Les dispositifs présentés dans ce chapitre sont ceux annoncés par la société ITM LAI.

L'exploitant a estimé que le coût des mesures de prévention et de protection liées à la protection de l'environnement intégrées au projet s'élève à environ 2,8 millions d'euros et se décompose ainsi :

- réseau d'assainissement : 900 000 euros
- bassin eaux pluviales, bassin de confinement des eaux incendie : 450 000 euros
- aire de stationnement poids lourds : 750 000 euros
- aménagement paysager : 300 000 euros
- respect des autres normes et règles en vigueur : 425 000 euros
- mise en place du POI : 5 000 euros
- contrôle acoustique, au démarrage de l'installation étendue : 5 000 euros

3.1 Impact visuel

La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment est de 16,43 m, au faîtage des cellules 8 et 9.

3.2 Impact sur le climat

Le site n'entre pas dans le champ de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Les émissions annuelles de gaz à effet de serre prévues sont d'environ 1167 t d'équivalent CO₂ issues du trafic routier et 230 t d'équivalent CO₂ liées à la consommation électrique.

3.3 Impact sur le trafic

Le trafic journalier attendu pour l'activité de logistique est évalué à 450 rotations (aujourd'hui 237 rotations) de véhicules poids lourds ainsi que 520 rotations (aujourd'hui 265 rotations) de véhicules légers par jour (en prenant l'hypothèse que chaque employé vienne avec son propre véhicule), ce qui représente approximativement 1940 mouvements par jour induits par l'activité.

L'infrastructure existante permettra d'accéder très rapidement au site par l'A63 puis par la RD 947, sachant que les poids-lourds ne transiteront pas par le centre ville de Castets ni par les communes voisines. L'augmentation du trafic liée au projet est évaluée à 15,1 % sur la RD947 et à 2,6% sur l'A63. L'incidence du projet sur la fluidité du trafic aux alentours du site est qualifiée de limitée par ITM LAI.

3.4 Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore :

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection, de sites inscrits ou classés, de monuments historiques, de sites archéologiques, de ZNIEFF et de ZICO. En

revanche, il se trouve à proximité immédiate d'un site NATURA 2000, sur le périmètre éloigné de 2 captages d'eau potable et présente une zone boisée de 7,37 ha.

Ces zones boisées ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement par la mairie de Castets, actuelle propriétaire des terrains [l'avis de la DDTM du 30 septembre 2015, évoqué à la fin du présent rapport, signale que l'autorisation de défricher a été notifiée le 17 juillet 2015, subordonnée à l'exécution de travaux de boisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface à défricher (soit environ 9,7 ha à boiser) et à la mise en réserve boisée de 0,2 ha correspondant à la conservation de chênes présents en limite du projet].

Le bureau d'études mandaté (Centre Technique de l'Environnement) pour la visite naturaliste préliminaire l'a effectué fin février – début mars 2014, et 2 visites complémentaires ont été réalisées en juillet et septembre 2014.

D'après la visite naturaliste préliminaire, un habitat potentiel du vison d'Europe a été localisé à l'extérieur de la zone projet mais très près de celle-ci, de l'autre côté de la RD947E. Aucun habitat potentiel du Vison d'Europe n'a été référencé sur le site. D'autre part, il est indiqué que le boisement sur lequel doit être implanté le projet constitue potentiellement un site de nidification de la fauvette pitchou, espèce protégée figurant à l'annexe 1 de la « directive oiseaux ».

En conclusion de ces visites, il est indiqué :

- il s'agit pour l'essentiel d'un milieu péri-urbain industrialisé, assez dégradé pour une grande partie nord mais présentant un intérêt potentiel dans le secteur Sud Ouest boisé de pins et de chênes,
- ces zones sont potentiellement des zones de nidification de la fauvette pitchou. Cependant, celle-ci n'a pas été constatée malgré une prospection serrée inter-saisonnière, le seul contact ayant eu lieu hors projet, dans une zone de plantation de pins ;
- un habitat potentiel du vison d'Europe a été localisé à l'extérieur de la zone mais très près de celle-ci sachant qu'aucune trace significative n'a cependant été repérée ;
- aucune espèce rare ou patrimoniale recensée dans la zone NATURA 2000 voisine n'a donc été démontrée lors de ces investigations.

3.5 Impact sur l'eau :

3.5.1 Eaux superficielles

Le réseau hydrographique local est composé :

- du ruisseau de Girons, en limite Ouest du site, de l'autre côté de la RD 947^E,
- du ruisseau des Forges et l'étang de la Forge, à 700 m au Nord,
- du ruisseau de la Palue, à 1 km au Nord.

Aucun rejet direct ne sera réalisé par l'établissement ITM LAI dans ces cours d'eau.

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation publique d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture. Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un système anti-pollution de type disconnecteur. Elle sera utilisée pour :

- . les besoins sanitaires (environ 11 250 m³/an),
- . les aires de lavage des poids lourds (dont 80% est issue d'une cuve de récupération des eaux pluviales) et des contenants,
- . la défense incendie (environ 1 800 m³/an),

soit une consommation totale d'environ 13 050 m³/an.

Les eaux usées sont composées des eaux vannes (issues des sanitaires) et des eaux résiduaires (eaux de lavage des poids lourds et de certains locaux).

La surface imperméabilisée totale de l'établissement atteindra, après extension, environ 154 000 m². Le projet entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées, modifiant le dimensionnement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales existants. Le calcul du volume de rétention des eaux pluviales figurant dans l'étude d'impact est basé sur la pluie de

référence correspondant à une période de retour de 20 ans. Dans l'étude, le besoin en rétention est calculé à 9 310 m³ et le débit en sortie du bassin de rétention sera, au total, de 130 l/s.

Suite à l'augmentation du débit produite par l'imperméabilisation des sols, 3 bassins d'orage sont mis en place :

- . bassin versant 1 : volume du bassin d'orage de 3 230 m³,
- . bassin versant 2 : volume du bassin d'orage de 2 300 m³,
- . bassin versant 3 : volume du bassin d'orage de 3 780 m³.

Nota Bene : le site est composé en 4 bassins versants. Le 4^{ème} bassin versant est éloigné des installations classées objet du présent rapport ; il est indépendant des 3 autres bassins versants ; il est rattaché au projet de nouvelle aire de stationnement (de 2,7 ha) destinée aux poids lourds. Il a fait l'objet d'une procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'Eau, en parallèle à la procédure ICPE. Tel que précisé en introduction, ce sujet est abordé ici au titre de la connexité avec la plate-forme logistique. Suite à l'augmentation du débit produit par l'imperméabilisation des sols sur cette aire, un bassin de compensation de 670 m³ et un bassin d'infiltration de 975 m³ seront mis en place.

Chaque bassin versant dispose, en amont du bassin d'infiltration, d'un bassin étanche qui sera capable de contenir les eaux d'extinction d'incendie et les eaux de pluie. Le bassin de confinement étanche se rejette dans le bassin d'infiltration par le biais d'un poste de relevage. En cas de détection incendie, les pompes de relevage sont automatiquement arrêtées, permettant d'éviter tout rejet d'eau incendie dans les bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées directement dans les bassins sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures, avant rejet dans le bassin étanche puis le bassin d'infiltration.

Les eaux usées générées par le site sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZAC puis vers la station d'épuration de la commune de Castets [voir avis de la DDTM du 30 septembre 2015 résumé à la fin du présent rapport : l'étude d'impact ITM LAI ne lève pas les doutes, sérieux, sur l'aptitude de la station d'épuration collective de Castets à prendre en charge convenablement les effluents supplémentaires annoncés par ITM LAI]. Les eaux industrielles sont également dirigées vers le réseau d'assainissement communal, sous couvert d'une convention de déversement.

3.5.2 Eaux souterraines et sols

La zone d'étude est localisée au droit de plusieurs masses d'eau souterraine. Les trois les moins profondes sont :

- . niveau 1 : FRFG045 : « sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde »
- . niveau 2 : FRFG084 : « grès, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif »
- . niveau 3 : FRFG070 : « calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif »

Les 2 premières appartiennent à l'entité hydrogéologique 127A0 « Landes d'Aquitaine Occidentale/Mio-Plio Quaternaire ». La profondeur de cet aquifère est comprise entre 0 et 80 m ; son épaisseur est comprise entre 10 et 100 m. Les masses d'eau des niveaux 1 et 2 sont utilisées essentiellement pour un usage agricole ; celle du niveau 3 est utilisée pour la production d'eau potable.

Sur la base de la Directive cadre sur l'Eau, les objectifs de qualité de ces masses d'eaux et d'état quantitatif et chimique sont :

Masse d'eau	Etat quantitatif	Objectif	Etat chimique	Objectif
FRFG045	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG084	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG070	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015

Le site ITM LAI se trouve sur 2 périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable suivants : Forage F3 « Montcault » et Forage F4 « Montcault ». Ils prélèvent dans la nappe FRFG105, sachant que le site ITM LAI n'est pas localisé au droit de cette nappe. L'activité ITM LAI n'a pas d'impact sur la masse d'eau FRFG105 utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le site ne comporte ni puits ou forage destiné à la fourniture d'eau servant à la consommation humaine. L'établissement n'utilise pas de captage en nappe.
La station service de l'établissement est une source potentielle de pollution du sol ; elle dispose de cuves enterrées.

3.6 Impact sur l'air :

En fonctionnement normal, les sources potentielles de pollutions atmosphériques sont :

- les extracteurs des chambres de mûrissage ; le gaz extrait contient de l'éthylène secrété par les fruits sous l'action de l'azéthyl. Il n'a pas d'effet toxicologique mais peut présenter des risques d'asphyxie, en milieu confiné.
- la circulation des véhicules à moteur,
- les gaz de combustion de la chaudière utilisée en complément des pompes à chaleur,
- les groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique et utilisés en secours (en cas de coupure de l'alimentation électrique extérieure),
- les émissions fugitives de fluides frigorigènes.

Le site dispose de 10 chambres de mûrissage de bananes à l'azéthyl ; la quantité annuelle d'azéthyl consommée est d'environ 10 000 Nm³. Sachant qu'il contient 5% d'éthylène, la quantité d'éthylène rejetée dans l'atmosphère est de 500 Nm³ par an. Ce calcul tient compte uniquement de l'éthylène apporté par l'azéthyl or les bananes en libèrent aussi (cf page 115 du dossier ITM LAI) : la DREAL a donc demandé à la société ITM LAI, le 16 octobre 2015, quelle est la quantité totale rejetée ; **cette question est restée sans réponse (situation au 20 novembre 2015).**

Afin de limiter les nuisances occasionnées, des consignes d'exploitation signaleront aux chauffeurs la nécessité d'arrêter les moteurs des camions, pendant les phases de chargement et de déchargement.

D'autre part, la vitesse des véhicules sera limitée, sur le site.

Par ailleurs, le débouché de l'air de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes dépassera de 3 m la hauteur des bâtiments situés alentour, dans un rayon de 15 m autour de l'installation (sans toutefois être inférieure à 10 m), afin d'assurer une bonne dispersion des rejets.

L'étanchéité des circuits de fluides frigorigènes sera contrôlée périodiquement.

3.7 Impact sur le bruit et les vibrations :

Les groupes Froid utilisés pour la régulation thermique des cellules 1 à 7 sont implantés dans un local spécifique.

3.7.1 Impact sonore AVANT le projet

A l'heure actuelle, il n'y a pas de plainte transmise à la DREAL.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques résiduels (établissement ITM LAI à l'arrêt) a été réalisée, de jour et de nuit, les 18 et 19 octobre 2014.

Pour l'entrepôt logistique, la mesure a été effectuée en un point qui ne correspond pas à une zone à émergence réglementée (ZER) ; le niveau acoustique mesuré est de 51,1 dB_A de jour et de 49 dB_A de nuit. Pour la future aire de stationnement de Poids Lourds, la mesure a été effectuée en un point qui ne correspond pas à une ZER ; le niveau acoustique est de 50 dB_A de jour et de 48 dB_A de nuit.

L'étude d'impact n'indique pas l'émergence actuelle au niveau des ZER (état initial).

3.7.2 Impact sonore APRES le projet

L'exploitant a estimé l'impact sonore engendré par l'établissement modifié, en se basant sur l'atténuation théorique des bruits avec la distance et sur le cumul des bruits en provenance de plusieurs sources sonores.

Au niveau de l'entrepôt logistique :

Ses émissions sonores ont été estimées avec les hypothèses suivantes :

- période de jour de 7h à 22h : 70 % des PL soit une moyenne de 21 PL/heure
- période de nuit de 22h à 7h : 30 % des PL soit une moyenne de 15 PL/heure
- manœuvres simultanées de 21 PL, répartis au niveau des quais le jour, et de 15PL de nuit
- manutention à l'intérieur du bâtiment et des locaux techniques considérée comme ayant un impact limité sur le bruit global de l'établissement
- à un camion roulant à faible allure, est affecté un niveau de bruit de 80 dB_A à 1m.

L'impact sonore a été estimé en 4 points (2 en ZER et 2 en limite de propriété). L'étude d'impact conclut à une conformité de jour (avec des émergences de 3,1 et 3,9 dB_A) et de nuit (émergences de 2 et 2,8 dB_A), au niveau des 2 points ZER. En limite de propriété, les futurs niveaux de pression acoustique annoncés sont de 54,4 dB_A de jour et de 51,7 dB_A la nuit. La situation décrite dans la simulation apparaît satisfaisante.

La DREAL note que, pour la simulation de nuit, le nombre de PL dénombrés est de 14 pour la ZER Ouest et de 8 pour la ZER Nord (et non « 15 », comme indiqué comme données d'entrée de la modélisation). Avec les données d'entrée fournies par ITM LAI, la DREAL a abouti à des résultats différents :

*Situation diurne : en ZER Ouest : 51,6 dB(A) soit une émergence de 0,5 dB(A)
en ZER Nord : 53,2 dB(A) soit une émergence de 2,1 dB(A).*

*Situation nocturne : en ZER Ouest : 49,7 dB(A) soit une émergence de 0,7 dB(A)
en ZER Nord : 51,3 dB(A) soit une émergence de 2,3 dB(A).*

Les émergences calculées par la DREAL sont inférieures aux estimations de ITM LAI.

Au niveau de l'aire de stationnement des Poids Lourds :

Son impact sonore a été estimé sur la base des hypothèses suivantes :

- période de jour de 7h à 22h : 70 % des PL soit une moyenne de 21 PL/heure
- période de nuit de 22h à 7h : 30 % des PL soit une moyenne de 15 PL/heure
- manœuvres simultanées de 4 PL (1 au sud, 1 à l'entrée, 1 à l'est et 1 à l'ouest) en mouvement, répartis au niveau du parking le jour, et de 3 PL de nuit (1 au sud, 1 à l'entrée et 1 à l'est)
- à un camion roulant à faible allure, est affecté un niveau de bruit de 80 dB_A à 1m.

L'estimation a été effectuée en 4 points (1 en ZER et 3 en limite de propriété). Elle conclut à une conformité de jour (émergence de 2,5 dB_A) et de nuit (émergence de 1,2 dB_A), au niveau de la ZER. En limite de propriété, les niveaux se situent entre 50,9 et 52,4 dB_A de jour et entre 48,8 et 51,3 dB_A de nuit. La situation décrite par la simulation apparaît satisfaisante.

L'exploitant annonce une campagne de mesures de bruit, lors de la mise en service de son extension, afin de vérifier la conformité acoustique aux valeurs réglementaires.

3.8 Impact sur les déchets :

Les déchets seront triés par catégorie, les filières d'élimination choisies privilégieront la valorisation. La traçabilité et le suivi des déchets seront assurés par archivage des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux.

L'activité logistique produit des déchets industriels banals qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés suivant la réglementation en vigueur. Le site sera aussi susceptible de réceptionner des déchets de type plastiques, cartons, bois, en provenance d'autres entités ITM LAI extérieures. L'exploitant indique que la quantité annuelle de déchets transitant sur le site ne dépassera pas 100 tonnes.

L'étude d'impact précise que l'enlèvement de l'ensemble de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées, en vue de traitement dans des installations régulièrement autorisées.

Les types de déchets et leurs quantités prévisionnelles sont :

code	Désignation	Production (t/an)	Mode d'élimination
15 01 01	Papier-carton	500 t	Valorisation, recyclage – R3
15 01 06	Emballages mixtes	150 t	Valorisation, recyclage – R3
20 03 01	Déchets Non Dangereux (DND) en mélange	100 t	Mise en décharge – R1 ou Incinération avec récupération d'énergie – D1
16 02 13	Tubes, néons	200 pièces	Valorisation, recyclage – R4
16 06 00	Piles et accumulateurs usagés	0,1 t	Valorisation, recyclage – R4
20 01 35 *	Informatique et électronique	0,5 t	Valorisation, recyclage – R4
13 05 02 *	Boues de séparateurs hydrocarbures	5 t	Incinération avec récupération d'énergie – R1
13 01 13 *	fluides d'entretien flotte chariot élevateur, Huiles hydrauliques	0,5 t	Incinération avec récupération d'énergie – R1

* : déchet dangereux

3.9 Performance énergétique :

Le site disposera, principalement, comme source d'énergie : l'électricité. L'établissement sera alimenté par le réseau EDF jusqu'aux postes de transformation. La consommation annuelle d'énergie électrique est estimée à 10 G W.h. L'établissement ITM LAI ne dispose pas de panneaux photovoltaïques.

La consommation d'hydrocarbures carburant sera d'environ ...?... m³ de gazole, GNR ou FOD. Cette question posée par la DREAL à la société ITM LAI, le 16 octobre 2015, est restée sans réponse (situation au 20 novembre 2015).

Le 16 octobre 2015, la DREAL a demandé à la société ITM LAI de motiver son choix de l'ammoniac comme fluide frigorigène, par rapport à l'alternative qui consisterait à choisir un gaz non toxique. Par un premier courriel du 20 novembre, la société ITM LAI se contente de dire que l'ammoniac n'a pas d'effet sur l'environnement, qu'il procure un très bon rendement frigorifique et que toutes les dispositions de sécurité ont été prises. A notre demande de complément, la société ITM LAI a transmis, toujours le 20 novembre, le cahier des charges de 2015 spécifié à ses prestataires chargés d'installer le futur groupe Froid. En introduction, ce document compare les fluides CO₂, ammoniac, R134a et R404A. Les mentions "CO₂ + NH₃ → COP(fd) = 3,28" et "CO₂ + R134a → COP(fd) = 3,09" nous suggèrent que la réfrigération à l'ammoniac (NH₃) amène une économie de la consommation énergie électrique de 6 %, par rapport au R134a.

3.10 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Les activités de plate-forme logistique ne sont pas visées par la directive IED. Néanmoins, l'article R.512-28 du code de l'environnement appelle l'exploitation selon les MTD.

Pour les entrepôts logistiques, les MTD sont, en grande partie, recensées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales : arrêtés ministériels des 5 août 2002 et 15 avril 2010 précités (relatifs, respectivement, aux entrepôts 1510 A et 1511E). L'exploitant annonce qu'il respectera toutes les prescriptions des arrêtés ministériels Autorisation et Enregistrement.

3.11 Impact sanitaire :

Les nuisances et dangers potentiels engendrés par le site, pour la cible 'Homme', identifiés par l'étude d'impact sont :

- . le bruit
- . les rejets aqueux
- . les rejets atmosphériques des groupes électrogènes, de la chaudière et du trafic routier.

Afin de déterminer l'impact global du site ITM LAI, les rejets des poids-lourds à destination de l'entrepôt ITM LAI ou en provenance de l'entrepôt ITM LAI parcourant le tronçon de la RD947 ont été évaluées et pris en compte. Avec le projet d'extension, les émissions de polluants issues du trafic sur la RD947 augmentent d'environ 35 % pour les NOx, de 30 % pour le cadmium, le CO₂ et le SO₂, de 20 % pour les COV, de 16% pour les HAP.

L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaire qui retient les rejets des gaz d'échappement des véhicules suivants : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules inférieures à 10 µm (PM10) et inférieures à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), aldéhydes, dioxyde de soufre (SO₂).

Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire figure dans le dossier ITM LAI. *Nota : s'agissant d'un établissement qui ne comporte pas d'installation classée IED, cela va au-delà de l'exigence posée par la circulaire ministérielle du 9 août 2013.* Elle évalue l'exposition des riverains voisins, par inhalation. Compte tenu des valeurs toxicologiques de référence disponibles, les traceurs finalement retenus pour la quantification des risques sont :

- . effets à seuil : PM2,5 , NOx, SO₂, Plomb, cadmium et Benzène
- . effets sans seuil : Plomb, Cadmium, Benzène et Benzo(a)pyrène

L'évaluation ne tient pas compte de la pollution de fond déjà présente dans l'environnement du site, notamment celle apportée par l'A63.

La modélisation prédit, en ce qui concerne les effets à seuil, des indices de risques inférieurs à 1 (valeur maximale : 0,027 liée aux oxydes d'azote, valeur cumulée de 0,033). ITM LAI estime donc que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable. Pour les effets sans seuil, les excès de risque individuels sont inférieurs à la référence admise pour la santé des populations (10⁻⁵) : valeur maximale 2,06.10⁻⁷ liée au benzène, valeur cumulée de 2,56.10⁻⁷. L'étude d'impact conclut à un risque sanitaire acceptable.

3.12 Remise en état en cas d'arrêt définitif des installations

Le dossier ITM LAI comprend 4 courriers : un adressé au maire de Castets, un à la société ALIECOR (propriétaire de la parcelle BB3) et deux à ITM IMMO, indiquant que ITM LAI respectera la procédure de remise en état du site et que les installations seront laissées en bon état pour une réutilisation avec un usage logistique.

L'exploitant signale que les mesures proposées de cessation d'activité porteront notamment sur :

- . le tri et le conditionnement des déchets banals ou dangereux,
- . les interdictions ou limitations d'accès au site,
- . le nettoyage des séparateurs hydrocarbures,
- . le maintien en l'état de fonctionner des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site,
- . la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués

Tout abandon d'un réservoir fera l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs : vidange, nettoyage, dégazage, comblement du réservoir, retrait de celui-ci.

4. DANGERS - RISQUES D'ACCIDENT :

Comme indiqué au chapitre 3. précédent (qui traite des nuisances et des émissions chroniques), les dispositifs présentés dans le présent chapitre. sont ceux annoncés par la société ITM LAI dans son dossier de demande d'autorisation.

Les principaux phénomènes dangereux dans un entrepôt sont : l'incendie, les déversements accidentels des eaux d'extinction, une fuite d'ammoniac.

4.1 Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie et les autres risques

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leurs événements initiateurs a permis à ITM LAI d'étudier et de choisir les barrières de sécurité à mettre en œuvre. Il s'agit de mesures de prévention et de protection afin d'éviter l'apparition de sinistres de grande ampleur.

L'exploitant, à travers son étude de dangers, annonce la mise en oeuvre des dispositifs suivants :

- clôture de l'ensemble du site complétée par un contrôle à l'accès du site ainsi qu'une surveillance permanente de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, en dehors des heures d'exploitation,
- formation du personnel (risques des produits, intervention incendie...),
- mise en place de systèmes de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre.
Nota : L'Analyse du Risque Foudre fait état des données suivantes : niveau de protection III nécessaire pour lutter contre les effets directs ainsi qu'une protection par parafoudres de niveau III nécessaire pour lutter contre les effets indirects. L'Etude Technique Foudre préconise l'installation de 15 PDA de niveau III comme installation extérieure de protection foudre pour l'ensemble du bâtiment, ainsi que de parafoudre type 1 de niveau III au niveau du local TGBT, de parafoudre type 1 +2 de niveau III pour les armoires des cellules et des bureaux, de parafoudre type 2 au niveau des reports d'alarme du sprinkler et des détections incendie.
- mise en place de matériel ATEX à minima dans la cellule 6. **Néanmoins, par courriel du 20 novembre 2015, la société ITM LAI indique : "pas de classement ATEX de la cellule 6 en zone ATEX"**
- mise en place des consignes et procédures,
- nettoyage régulier des locaux,
- maintenance préventive annuelle des équipements, le contrôle des installations électriques par des organismes agréés, le plan de prévention pour les entreprises extérieures, les permis de feu ;
- installations de distribution de GPL et de carburant ainsi que les installations de combustion seront construites et exploitées conformément aux arrêtés ministériels encadrant ces activités,
- mise en place de dispositifs de rétention associés aux stockages de produits dangereux conformément à la réglementation en vigueur,
- prise en compte de l'accidentologie associée aux installations du même type que celles de ITM LAI.

4.1.1 Mesures de prévention liées à la conception de l'entrepôt

a) Conception générale

En ce qui concerne les cellules à température non dirigée, l'entrepôt est construit conformément aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres couverts soumis à autorisation (1510)*. Le bâtiment est implanté à plus de 20 m des limites de propriétés.

La surface maximale d'une cellule de stockage (hors cellule préparation de commandes) est de 5 961 m², la hauteur moyenne sous toiture étant de 12,75m et le volume de la cellule sous toiture de 76 000 m³.

La structure de bâtiment est en béton armé possédant une stabilité au feu de 1h.

+ sont constituées de panneaux béton REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Concernant la sectorisation contre la propagation d'un incendie, les murs séparatifs entre les cellules sont REI 120 sauf les murs séparant la cellule 6 des cellules 5 et 7 qui sont REI 240 (4 heures). Ces parois sont prolongées de 0,50m en saillie de la façade. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Les murs séparatifs entre les cellules de stockage et le local expédition/réception sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 m la couverture de la cellule 1.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs sont munies de dispositif de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour le mur. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique.

b) Règles de stockage

Une distance de 1 m sera maintenue, entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou du plafond.

Concernant les aérosols, un compartimentage grillagé permet de limiter les projections de générateurs d'aérosols enflammés vers d'autres palettes.

Une détection incendie et un système d'extinction automatique par émulseur, au niveau de la cellule de stockage des liquides inflammables (cellule 6) est mise en place.

c) Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60m. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

d) Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés de la cellule attenante d'entreposage par des parois jusqu'en sous-face de toiture, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-porte, qui sont REI 120.

e) Locaux techniques

Les locaux de charge des batteries de chariots élévateurs sont situés dans la cellule 7 isolés des zones d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures jusqu'en sous face de toiture de la cellule. Toute communication entre ce local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de 2 blocs-portes E 60C soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

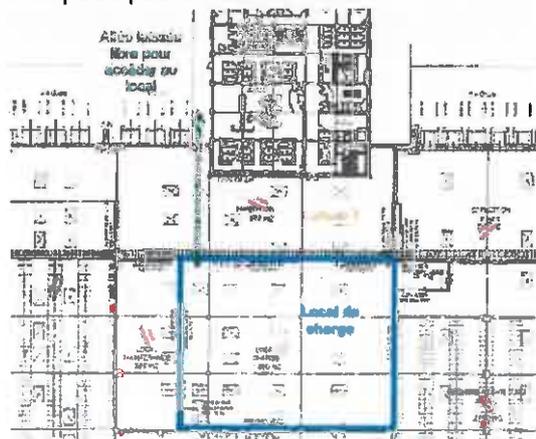
L'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations classées en rubrique 2925 (charge de batteries) sous le régime de la Déclaration dispose :

« 2.5. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. »

Dans son dossier de demande d'autorisation, la société ITM LAI sollicite une « dérogation » à cet article 2.5 avec, comme mesure compensatoire : local de charge accessible depuis une allée, laissée libre, à partir des quais et des issues de secours situés **au Nord** de l'atelier de charge [Le 14 octobre 2015, le cabinet d'études prestataire de ITM LAI déclare, par téléphone, que la mention « Sud de la cellule 7 » notée page 263 est erronée. Cette mention est, par ailleurs, ambiguë car d'autres passages du dossier ITM LAI délimitent la cellule 7 entièrement au Sud de l'atelier de charge]. Sa demande résulte du fait que son atelier de charge ne dispose pas d'une face dotée d'ouvrants donnant sur une voie engin.



Après un échange avec nos collègues héraultais qui ont instruit un projet semblable, consultation de la DDSIS des Landes et son avis favorable du 16 octobre 2015, la DREAL considère que la configuration du projet de Castets respecte l'article 2.5 et ne nécessite pas de dérogation, car le local de charge :

- est placé dans un secteur du bâtiment qui dispose de l'accessibilité requise,
- dispose d'ouvrants, notamment sur sa façade Nord.

Les transformateurs électriques, accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos ventilés et isolés du stockage par des parois REI120 et des portes EI2 120.

4.1.2 Détection et alarme incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Pour la cellule 6 (stockage de liquides inflammables), le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, excepté dans le cas d'un système de détection automatique spécifique à un stockage en rack.

Les cellules à froid négatif (8 et 9) disposent d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention sera inférieur à 20 minutes.

Pour les autres cellules, la détection est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (Sprinkler). Une étude comparative du temps de détection entre un système Sprinkler standard et un système de détection incendie est jointe au dossier. Elle montre que le temps de réponse du système Sprinkler est d'environ 47 secondes et celui de la détection de 45 secondes.

4.1.3 Besoins en eau incendie

La ressource en eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie, dimensionnée selon un référentiel reconnu (règle D9 du CNPP), est de 360 m³/h pendant 2 heures, soit 720 m³.

D'après la règle D9, l'établissement ITM LAI doit disposer, à minima, de :

- un réseau de poteau incendie délivrant 120 m³/h en simultané, alimenté à partir d'une réserve de 240 m³,
- d'une réserve d'eau de 480 m³.

Les poteaux incendie internes ainsi que les diverses réserves du site décrites au 4.1.4 permettent d'assurer ce besoin en eau.

4.1.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose d'un réseau maillé et sectionnable de poteaux incendie répartis autour du bâtiment qui sont distants, entre eux, de 150 m maximum.

Le débit minimal en simultané, présenté par l'exploitant, au niveau des poteaux est de 240 m³/h (soit un débit supérieur au débit requis de 120 m³/h établi selon la règle D9), soit à minima 4 poteaux de 60 m³/h sous 1 bar minimum de pression. Ces poteaux internes sont alimentés à partir de la bache d'eau existante de 900 m³ et d'un groupe de moto-pompe de 240 m³/h. Afin de compléter les besoins en eau, l'exploitant conserve les 3 réserves d'eau artificielle existantes de 600 m³, (supérieure à la réserve d'eau de 480 m³ établie selon la règle D9), chacune équipée d'une plateforme de pompage de 32 m². Ces réserves sont destinées uniquement à la mise en aspiration des engins pompes.

L'établissement dispose de RIA répartis dans les divers bâtiments, d'extincteurs, de 14 poteaux incendie situés à l'intérieur de l'établissement et 2 poteaux incendie situés à l'extérieur du site.

L'ensemble de l'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique, excepté les cellules frigorifiques 8 et 9 (à froid négatif).

Le local Sprinkler est situé à l'extérieur de l'entrepôt (à l'ouest de la cellule 1) et abrite un groupe de pompes permettant d'assurer la pression dans le réseau Sprinkler. Ce réseau est alimenté par 2

réserves d'eau permettant d'assurer un débit de 2 x 560 m³/h pendant 2 heures. Le local Sprinkler abrite le groupe de pompes diesel associé à la protection Sprinkler.

La cellule 6 (stockage de liquides inflammables) est équipée de générateurs de mousse alimentés en eau depuis les réserves Sprinklage et adaptés aux feux de liquides inflammables.

4.1.5 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

La société ITM LAI a dimensionné les confinements nécessaires avec le guide D9A du CNPP. Les besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie calculés sont :

. bassin versant n°1 :	2 485 m ³
. bassin versant n°2 :	2 196 m ³
. bassin versant n°3 :	2 565 m ³
. cellule 6 :	338 m ³

Pour l'ensemble des cellules, excepté la cellule 6, la rétention est effectuée au niveau des 3 bassins étanches de rétention des eaux pluviales. Les volumes utiles de ces bassins sont de 2 485, 2 196 et 2 565 m³. Ils permettent de recueillir les eaux incendie et, en partie, les eaux pluviales.

Concernant la cellule 6, les eaux d'extinction recueillies au niveau des zones de collecte sont dirigées, par gravité, vers une rétention déportée unique, extérieure au bâtiment, d'un volume minimal de 338 m³.

4.1.6 Plan d'urgence

Un Plan d'Opération Interne (POI) doit être établi, en application de :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 ;
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

4.1.7 Autres mesures de prévention :

Le personnel d'exploitation est formé à la sécurité et est entraîné à réagir rapidement en cas de sinistre. Des exercices doivent avoir lieu périodiquement.

Des affiches présentant les actions à mener en cas d'incendie sont placées dans les entrepôts.

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans le bâtiment. Des permis de travail/permis de feu sont rédigés pour tous les travaux conduisant à une augmentation du risque.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

4.1.8 Mesures visant à limiter les risques liés à l'installation de réfrigération à l'ammoniac :

L'installation sera implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 m des limites de propriétés, les trois conditions suivantes étant respectées :

- tous les équipements de production du froid (dont le condenseur) sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage. La DREAL a demandé à la société ITM LAI, le 16 octobre 2015, d'indiquer dans quel cas se situe son projet de Castets et, si la distribution ne passe pas dans les bâtiments, où est son argumentaire. **Le 20 novembre 2015, cette demande est restée sans réponse.**
- chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg,

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines, comptée à partir du sol, est supérieure à 7 m : 19 m.

De plus, les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines ainsi que les locaux et galeries techniques.

L'exploitant fixe les 2 seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm dans des endroits où le personnel est présent ; 2000 ppm dans le cas contraire) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil (1000 ppm dans des endroits où le personnel est présent ; 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en supplément des dispositions ci-dessus, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement ainsi que la transmission à distance vers une personne compétente.

Le système de détection d'ammoniac à double seuil précité, des alarmes sonores et lumineuses, une ventilation additionnelle (extraction d'un débit de 12 300 m³/h et d'une hauteur de cheminée de 19 m, des dispositifs de limiteurs de pression sont présents dans la salle des machines.

De plus, des mesures organisationnelles sont mises en place : contrôle avant la mise en service et périodique, formation du personnel, suivi des paramètres de fonctionnement, consignes et procédures d'exploitation, télésurveillance 24h/24, exercices périodiques, POI.

4.2 Conséquences potentielles d'un accident majeur

L'analyse de l'accidentologie réalisée par le pétitionnaire, qui s'appuie sur les bases documentaires (base Aria du BARPI), amène à considérer que les principaux phénomènes dangereux dans un entrepôt sont l'incendie et la fuite d'ammoniac.

L'étude de dangers a examiné les zones de dangers, en cas :

- d'incendie des cellules de l'entrepôt et des stockages extérieurs,
- d'incendie de la cellule 6 stockage de liquides inflammables,
- de la dispersion des fumées en cas d'incendie,
- de fuite d'ammoniac.

L'étude des dangers ITM LAI retient, pour délimiter les zones d'effets thermiques d'agression sur l'homme, les seuils physiques de référence, c'est à dire ceux fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et les bons termes de gravité et de probabilité.

Effets thermiques, en cas d'exposition de longue durée (1 minute) au rayonnement dégagé par un incendie :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles (brûlures du 1^{er} degré après une minute d'exposition)
- 5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux (seuil des effets létaux pour une minute d'exposition)
- 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs (c'est aussi le seuil des effets Domino sur les structures)



On rappelle que la circulaire ministérielle du 8 juillet 2009 *relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation* indique que l'incendie d'une cellule unique et l'incendie de 3 cellules adjacentes doivent être étudiés par l'étude des dangers. L'exploitant indique que ces cas ont été étudiés et il fournit une représentation cartographique des effets thermiques d'un incendie d'une cellule unique de l'entrepôt. La cartographie fournie est identique à celle fournie dans le cas d'un incendie de 3 cellules adjacentes.

4.2.1 Incendie :

Incendie de 3 cellules parmi les cellules 1 à 5 :

En application de la circulaire du 8 juillet 2009 précitée, les scénarios d'incendie suivants (de 3 cellules simultanément incendiées) ont été modélisés : (cellules 1, 2 et 3) ; (cellules 2, 3 et 4) ; (cellules 3, 4 et 5).

Les zones des effets létaux significatifs et des premiers effets létaux ne sortent des limites de l'établissement ITM LAI. La zone des effets irréversibles sort légèrement des limites de propriété, au Sud de la cellule 2, sans atteindre l'A63.

Le nombre de personnes tierces impactées par la zone des effets irréversibles précitée est inférieur à 1, en référence à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation d'extension, la DREAL a questionné l'exploitant sur la pertinence du positionnement des poteaux incendie, notamment, en cas d'incendie de la cellule 2. L'exploitant indique que « les poteaux incendie et la réserve d'eau associée sont situés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ». Le 14 octobre 2015, la DDSIS nous déclare, au cours d'un entretien téléphonique, que l'implantation du poteau incendie situé au Sud de la cellule 2 ne pose pas de problème, étant donné la densité élevée du réseau de poteaux incendie annoncée par la société ITM LAI.

Incendie de la cellule emballage 7 et des cellules frigorifiques 8, 9 et 10 :

L'incendie de 3 cellules a été modélisé : (cellules 7, 8 et 9) ; (cellules 8, 9 et 10), en application de la circulaire du 8 juillet 2009. Les effets létaux et irréversibles sont confinés à l'intérieur du site.

Incendie de la cellule frigorifique 12 :

Les premiers effets létaux et les effets irréversibles sont confinés à l'intérieur du site. Les effets létaux significatifs sortent de la cellule, sans atteindre les limites de propriétés.

Incendie au niveau de la cellule 6 de stockage de liquides inflammables :

Tous les effets (létaux et irréversibles) sont confinés à l'intérieur du site.

Incendie des aires de stockage extérieures :

Tous les effets (létaux et irréversibles) sont confinés à l'intérieur du site.

Conclusion :

En ce qui concerne l'incendie d'une cellule unique, l'incendie de 3 cellules adjacentes ou l'incendie de l'aire extérieure, ces phénomènes sont qualifiés pour les effets thermiques :

- événement « probable (B) », en terme de probabilités.
- événement « modéré (1) », en terme de gravité,
- événement « lent », en terme de cinétique. Cette cinétique lente permet la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes, avant l'atteinte de personnes exposées par les effets de l'accident. Néanmoins, dans la mesure où l'accident n'aurait pas d'effet à l'extérieur de l'établissement, la notion de cinétique lente ou rapide n'est pas significative.

4.2.2 Dispersion des fumées en cas d'incendie :

Des modélisations ont été réalisées, afin d'identifier les effets de la dispersion des fumées et la perte de visibilité associée. 2 scénarios ont été considérés : un incendie débutant dans une cellule de stockage ; un incendie plein régime dans une cellule de stockage.

Le résultat de cette modélisation de dispersion des fumées montre que, quel que soit le scénario, il n'y a pas de risques toxiques pour l'homme du fait des fumées d'incendie. L'étude prédit un impact des fumées sur la visibilité, au niveau de l'A63, sur environ 50 m dans le cas d'un début d'incendie et sur 200 m dans le cas d'un incendie généralisé à une cellule.

Afin de limiter ces risques, la société ITM LAI prévoit un plan d'urgence et des fiches réflexes (limitation de la vitesse, arrêt temporaire de la circulation ..), en collaboration avec les services de secours et le gestionnaire de l'A63.

En ce qui concerne les effets toxiques ou nocifs des fumées, ce phénomène est qualifié :

- d'événement « probable (B) », en terme de probabilité
- d'événement « modéré (1) », en termes de gravité
- d'événement « lent », en terme de cinétique.

4.2.3 Effets toxiques, en cas de fuite d'ammoniac :

Dans son étude des dangers, l'exploitant a étudié 3 scénarios :

- rupture guillotiné de la tuyauterie liquide (scénario 1),
- rupture de la conduite en sortie de réservoir (scénario 2),
- scénario 1 ou 2 le plus pénalisant, et défaillance du système de détection-extraction (scénario 3).

Pour les scénarios 1 et 2, la durée d'exposition retenue est de 10 minutes ; pour le scénario 3 elle est de 20 minutes. La circulaire ministérielle du 10 mai 2010 déjà citée demande une durée théorique d'exposition de 30 minutes. Néanmoins, en l'occurrence, vu la quantité d'ammoniac en présence, au-delà de 10 minutes pour le scénario 1 (ou 20 minutes pour le scénario 3), les réservoirs sont vides.

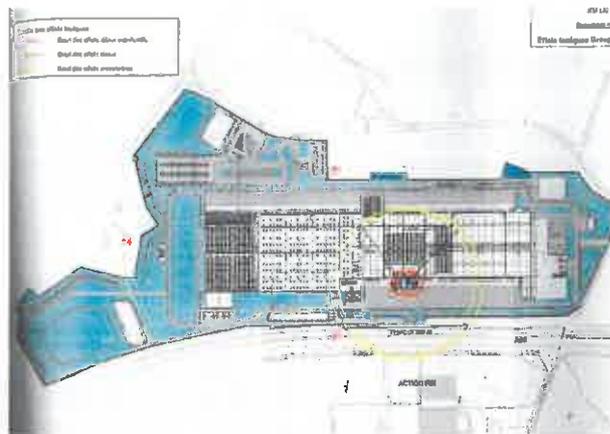
Les fuites d'ammoniac, au niveau des circuits de refroidissement, peuvent être de 3 types : en phase gazeuse, en phase liquide ou diphasique. L'étude dangers appuie sur le document « *Seuil de toxicité aiguë Ammoniac* » de l'INERIS d'août 2003, pour déterminer la portée des effets toxiques d'une fuite d'ammoniac.

Comme noté ci-dessous, l'élaboration de l'étude des dangers a conduit la société ITM LAI à mener un travail itératif, pour réduire les risques.

Etape n° 1 :

Pour les scénarios 1 et 2, les zones des effets létaux significatifs, des premiers effets létaux et des effets irréversibles ne sortent pas des limites de l'établissement. Pour le scénario 3, les résultats de la modélisation réalisée sont les suivants :

- les premiers effets létaux pour une exposition de 20 minutes (5 833 ppm) et les effets létaux significatifs (6 267 ppm) ne sortent pas des limites de propriété,
- la distance des effets irréversibles (612 ppm) est de 120 m. Ces effets sortent des limites de propriétés sur environ 75 m, impactant une portion de l'autoroute A63.



A ce stade de l'étude des dangers, c'est à dire sans tenir compte des barrières de sécurité actives et passives, ce phénomène dangereux est qualifié :

- d'événement « improbable (C) », en terme de probabilités.
- d'événement « important (3) » compte tenu des zones engendrées et de la population exposée, en terme de gravité,
- d'événement « rapide », en terme de cinétique.

Il est positionné comme suit, dans la grille de criticité :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important			Fuite d'ammoniac (panache toxique)		
	Sérieux					
	Modéré					

Etape n° 2 :

Une nouvelle étude de réduction des risques a été menée. Elle montre que l'ensemble des scénarios majeurs identifiés conduit à des effets irréversibles limités au site, grâce aux mesures de prévention et de protection mises en place (listées à l'annexe 22 du dossier), cette fois prises en compte. Il s'agit notamment :

- du système de détection-extraction (12 300 m³/h), avec détection Ammoniac à double seuil, alarmes sonores et lumineuses, ventilation additionnelle
- dispositifs limiteurs de pression
- renforcement des mesures organisationnelles (dont : télésurveillance, exercice périodique, POI).

Dans ces conditions le rejet d'ammoniac par la cheminée d'extraction ne génère pas de zones d'effet au sol, car le rejet est entièrement gazeux et en hauteur.

Avec ces barrières, le phénomène dangereux est qualifié :

- événement « improbable (C) », en terme de probabilités.
- événement « modéré (1) » compte tenu des zones engendrées et de la population exposée, en terme de gravité,
- événement « rapide », en terme de cinétique

et il est positionné comme suit, dans la grille de criticité :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux					
	Modéré			Fuite d'ammoniac (panache toxique)		

correspondant à un niveau de risque réputé acceptable.

5. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE :

Les rubriques n° 1432, 2662 et 2663 de la nomenclature déterminent un rayon minimal de 2 km, pour l'enquête publique. Elle a donc concerné uniquement la commune de Castets. L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 15 avril 2015, pour la période du 4 mai au 8 juin 2015.

5.1 Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Dans son rapport du 26 juin 2015, le Commissaire Enquêteur constate qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête et note qu'il n'a reçu aucune lettre. Après une analyse détaillée des enjeux et des mesures de prévention et de protection annoncées par la société ITM LAI, il émet un avis favorable au projet d'extension de son entrepôt, avec les quatre réserves suivantes (qui ont été portées à la connaissance de la société ITM LAI, par courriel de la DREAL du 6 août 2015) :

1) « Il devra être établi que la RD 947 depuis Saint-Paul-les-Dax pourra supporter l'accroissement important du trafic poids-lourds » (trafic poids-lourds : + 58 %)

Réponse de la société ITM LAI du 17 août 2015 : L'augmentation du trafic sur la RD 947, à la sortie de l'autoroute, est de 15 %. La commune a réalisé et recalibrée la route en voirie lourde qui reste très peu fréquentée, notamment par les poids lourds. Il n'y aura pas de problème particulier car la voirie a été conçue par la commune pour absorber ce trafic.

Commentaire DREAL : la société ITM LAI répond seulement pour la partie de la RD 947 qui traverse la commune de Castets et non pour le tronçon entre Castets et Saint-Paul-les-Dax. Cela nous paraît pertinent car :

- la relecture du dossier ITM LAI (page 23 de la notice relative à l'aire de stationnement des poids-lourds) suggère que l'augmentation du trafic de + 58 % citée concerne seulement le tronçon la RD947 compris entre l'A63 et l'établissement ITM LAI (et non la portion qui rejoint Saint-Paul-Les-Dax).
- d'autre part, le gestionnaire du réseau routier départemental (Conseil Départemental 40) n'a pas évoqué de difficulté de cet ordre, dans son avis du 12 juin 2015.

2) Contrôler la qualité de l'air (après démarrage de l'entrepôt étendu) aux abords du site et de l'aire de stationnement des poids lourds, afin de déterminer si les indicateurs de pollution de l'air annoncés par ITM LAI sont en concordance avec la réalité.

Réponse d'ITM LAI du 17 août 2015 : ITM LAI fera procéder à des analyses par un bureau d'études spécialisé pour contrôler la qualité de l'air afin de vérifier les calculs figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

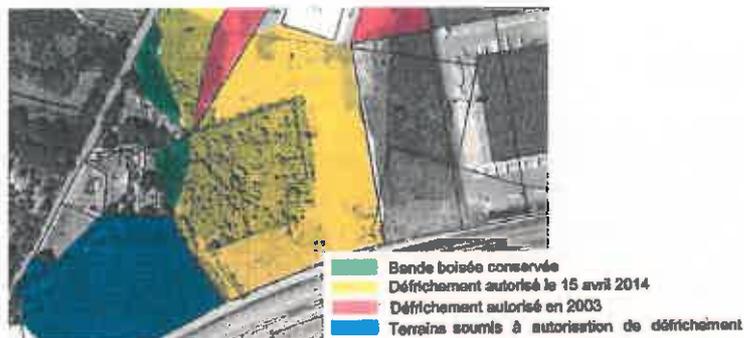
Commentaire DREAL : Ces analyses de la qualité de l'air sont prescrites, à l'article 9.2.5 du projet d'arrêté préfectoral joint.

3) Le maître d'ouvrage devra s'engager à ne pas supprimer les chênes séparant le site des habitations riveraines à l'ouest (parcelle BC.60), hormis pour l'aménagement d'un passage réservé aux services d'incendie si cet accès ne peut pas être réalisé ailleurs.

Réponse d'ITM LAI du 17 août 2015 : Lors de la coupe des arbres sur la parcelle, ces plantations seront conservées si elles restent compatibles avec les impératifs d'accès aux services de secours et avec l'implantation du merlon périphérique qui doit séparer l'établissement des habitations riveraines.

Commentaire DREAL :

Le Commissaire Enquêteur ne localise pas précisément les chênes visés par sa demande. La carte ci-dessous est tirée de l'étude d'impact ITM LAI ; elle représente une bande boisée que ITM LAI prévoit de conserver (en vert) mais qui ne touche pas la parcelle BC.60 :



La parcelle BC.60 a été rebaptisée BC79. Nous avons tracé en trait épais son contour, ci-dessous :



D'autre part, un plan au 1/750 du dossier ITM LAI fait apparaître un très long linéaire de merlon, entre l'établissement et les habitations situées à l'Ouest.

La réponse ITM LAI du 17 août n'apporte pas de garantie de conservation des chênes. Début octobre 2015, la DREAL constate que le chantier de terrassement est quasi-achevé ; en particulier, des merlons périphériques ont été positionnés. La réponse de l'exploitant du 17 août est évasive.

Réponse complémentaire ITM LAI du 16 octobre 2015 (courriel) : les merlons ont été implantés à environ 3 m de la limite de propriété ; "Des arbres se trouvant dans cette bande ont pu être conservés". La société ITM LAI envoie aussi une photographie récente, où un boisement reste en effet visible.

4) Le maître d'ouvrage devra indiquer comment se justifie l'écart entre le nombre d'employés mentionné dans la demande de permis de construire (225 personnes) et celui noté dans le dossier ICPE (500 personnes). L'économie générale du projet, notamment vis-à-vis du bassin d'emplois local, pouvant ne pas être aussi attractive qu'espérée.

Réponse de ITM LAI du 17 août 2015 : Le dossier de permis de construire contient un engagement sur les effectifs uniquement pour justifier de la création du nombre de places de stationnement, au regard du document d'urbanisme de Castets. L'activité, sur le site logistique, sera organisée en horaires 2/8 avec, au plus, 225 personnes présentes à un instant donné. Une coupure est prévue, entre l'équipe du matin et celle de l'après-midi. Au total, l'établissement emploiera bien 500 personnes (ne travaillant pas toutes au même moment) : environ 50 personnes au niveau des bureaux et 450 personnes au niveau de l'entrepôt lui-même.

Commentaire DREAL : La société ITM LAI ne répond pas précisément à la réserve du Commissaire enquêteur : l'agrandissement de l'entrepôt de Castets va-t-il créer des emplois ou est-ce une simple réorganisation du personnel déjà présent sur les sites de Castets et de Saint-Paul-les-Dax ?

Réponse complémentaire ITM LAI du 16 octobre 2015 (courriel) : En ce qui concerne les CDI, l'effectif total passera de 438 à 496,5 employés.

5.2 Conseil municipal de Castets :

Dans sa délibération du 3 juin 2015, la municipalité de Castets émet un avis favorable.

5.3 Conseil départemental :

Dans sa lettre du 12 juin 2015, le Conseil Départemental des Landes que l'extension de l'activité ITM LAI n'engendre pas d'impact significatif sur le trafic. Il déclare qu'une attention particulière devra être portée à la compatibilité entre les trafics et les aménagements des accès poids-lourds et véhicules légers. Le Conseil départemental souligne qu'une demande d'autorisation de voirie devra lui être soumise, avant toute réalisation d'aménagements, notamment pour l'accès Pompier « Sud » (accès Ouest).

Concernant plus spécifiquement la RD947 (*Nota : le Commissaire Enquêteur envisage que cette voie de communication est susceptible de subir une dégradation accélérée, provoquée par le projet d'extension ITM LAI*), il ne signale pas de difficulté.

5.4 Avis des services :

Ces avis ont été portés à la connaissance de la société ITM LAI par la DREAL (courriel) le 6 août 2015 et, en ce qui concerne l'avis de la DDTM, le 6 octobre 2015.

	Commentaire de la DREAL
<p>Agence Régionale de Santé (courrier électronique du 16 mars 2015)</p> <p>- <u>Eau</u> : une attention particulière devra être portée sur la séparation physique des deux réseaux : eaux usées sanitaires et eaux pluviales de toitures.</p> <p>- <u>Air</u> : l'étude d'impact ne prend pas en compte le stationnement des poids lourds ni celui des véhicules légers, sur le parking. Elle ne prend pas non plus en compte le fonctionnement des groupes Froid des poids lourds stationnés sur le parking.</p> <p>- <u>Bruit</u> : le dossier ne précise pas la localisation de l'aire de lavage des poids lourds, source potentielle de nuisances sonores.</p> <p>En outre, l'étude n'aborde pas le sujet du bruit des groupes Froid des poids lourds réfrigérés.</p>	<p>Le 16 octobre 2015, la DREAL a demandé à IMT LAI de confirmer la séparation effective de ces réseaux (par exemple, en transmettant le plan de leur récolement, s'ils sont déjà créés). Le 20 novembre 2015, cette demande est restée sans réponse.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral joint impose, à l'article 9.2.5, des mesures de la qualité de l'air, sous le vent de l'établissement (aire de stationnement comprise), au cours des 6 premiers mois qui suivront la mise en service de l'installation modifiée.</p> <p>Le plan "Schéma des réseaux d'assainissement" au 1/750 du dossier ITM LAI précise l'emplacement de l'aire de lavage des poids lourds : elle est située au Nord de la cellule 11.</p> <p>La DREAL confirme cette lacune de l'étude d'impact. Le projet d'arrêté préfectoral joint impose, à l'article 9.2.4, des contrôles acoustiques, au cours des 6 premiers mois qui suivront la mise en service de l'installation modifiée.</p>
<p>DD SIS (lettre du 16 avril 2015)</p> <p>avis favorable de principe, sous réserve du respect des prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire réceptionner les 6 poteaux incendie nouvellement créés, dès leur mise en place, en présence du SDIS et du service des eaux concerné,- transmettre au SDIS 40, un exemplaire de l'attestation de conformité de ces poteaux d'incendie délivrée par l'installateur,- envoyer au SDIS 40 l'implantation précise des poteaux incendie, y compris de celui (ou ceux) qui protège(nt) aire de stationnement des poids lourds. Chaque poteau doit être situé à moins de 200 m du risque à défendre (y compris pour le feu de poids-lourds).	<p>Le projet d'arrêté préfectoral joint impose ces prescriptions, aux articles 7.6.1 et 7.6.3 .</p>

<p>DRAC (lettre du 17 avril 2015)</p> <p>Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise en jour de vestiges, à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.</p>	
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (courrier du 30 septembre 2015)</p> <p>- Paysage : Aucune disposition n'est prévue, en matière de qualité architecturale ou paysagère, alors que les bâtiments auront un impact visuel très important depuis l'autoroute. La notice d'insertion paysagère est insuffisante.</p> <p>- Eaux pluviales : Une étude préalable de la capacité d'infiltration du sol doit être réalisée (avec détermination de la hauteur de sol non saturée, en période de nappe haute). Un suivi de la qualité de la nappe phréatique semble nécessaire, à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration Ouest, compte tenu de la proximité du ruisseau du Girons ; il suppose la connaissance de son sens d'écoulement. La destination des eaux pluviales excédentaires doit être précisée.</p> <p>- Eaux résiduaires (industrielles et sanitaires) : Les rejets actuels ne sont pas indiqués or l'appréciation de l'incidence du projet nécessite de comparer les rejets actuels et futurs. L'impact du rejet futur de ITM LAI sur la station d'épuration de Castets (déjà quasi saturée) doit être mieux étudié ; l'analyse actuelle ne prend en compte que les eaux industrielles alors qu'elles représentent une faible fraction du rejet global ; le fonctionnement de la station de Castets est décrit avec des données anciennes non représentatives. L'admission d'une charge supplémentaire serait périlleuse ; ce projet doit être apprécié au regard des autres projets de raccordement.</p> <p>- Défrichement : Autorisation de défricher délivrée le 17 juillet 2015</p>	<p>En réponse, la société ITM LAI a transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Dax, les 16 et 27 octobre 2015, un courriel (porté à la connaissance de la DDTM), où elle annonce une disposition concernant l'intégration du bâtiment dans le paysage : bandes de couleurs verticales en façade. <i>La DREAL effectuera une présentation du bâtiment le jour du CODERST (image de synthèse).</i></p> <p>La société ITM LAI a été questionnée par la DREAL, le 16 octobre 2015. La demande est restée sans réponse, au 20 novembre 2015.</p> <p>La société ITM LAI a été questionnée par la DREAL, le 6 octobre 2015. Le 27 octobre 2015, la société ITM LAI a transmis à la DREAL un complément relatif aux volumes d'effluents envoyés vers la station d'épuration de Castets (voir § 7 du présent rapport). Le 20 novembre 2015, Monsieur le Maire de Castet a annoncé un renforcement du système d'assainissement communal (voir § 7).</p>

6 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier ITM LAI, à la lumière notamment des remarques formulées au cours de l'enquête publique et administrative. Cette étape a conduit aux réflexions et aux propositions de prescriptions suivantes.

Enjeu de maîtrise des bruits :

L'étude acoustique réalisée par ITM LAI suscite un commentaire : l'annonce (page 62 de l'étude d'impact) que les moteurs des poids lourds frigorifiques stopperont leurs moteurs (le moteur du véhicule tracteur), pendant les opérations de chargement ou déchargement est une information utile. Cependant, les bruits émanant des groupes frigorifiques des remorques ne sont pas pris en compte, ce qui sous-estime l'impact sonore global.

Nous confirmons qu'un contrôle des émergences acoustiques devra être fait à la mise en service du projet, intégrant une mesure de bruits résiduels actualisée (article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral joint).

Pollution de l'air :

Avec l'augmentation du trafic routier (véhicules légers et poids lourds), une surveillance ponctuelle de l'impact de l'établissement ITM LAI sur la qualité de l'air se justifie, aux abords du site et de l'aire de stationnement des poids lourds. Elle est demandée à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral joint.

Les résultats devront être comparés aux valeurs sanitaires de référence et aux niveaux d'exposition annoncés par l'exploitant.

Prévention d'une fuite d'ammoniac :

En choisissant d'employer l'ammoniac comme fluide frigorigène, la société ITM LAI introduit un risque toxique, dans son établissement de Castets. Ce danger est contrebalancé par une économie sur la consommation électrique.

Proximité de l'A63 :

L'article 7.6.8 du projet d'arrêté préfectoral joint impose l'existence et le test régulier d'une procédure d'alerte du gestionnaire de la concession autoroutière A63 (société ATLANDES, actuellement).

Cas particulier de la Cellule 11 :

Dans son dossier, la société ITM LAI considère que cette cellule, consacrée à la préparation des expéditions, ne fait pas partie de l'installation classée en rubrique 1510 et n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Notamment, sa surface dépasse largement la surface maximale de 6 000 m² imposée aux cellules Sprinklées (9 878 m²).

La hauteur de l'entreposage temporaire envisagée dans l'étude des dangers (page 239) : jusqu'à 8 mètres, suggère un potentiel calorifique élevé. Cela n'est pas totalement cohérent avec la description de la cellule 11 aux pages 23 et 24. Le chapitre 8.5 du projet d'arrêté préfectoral joint vise à fixer des plafonds pour le stock de matières combustibles présent en cellule 11. En octobre 2015, la DREAL a demandé à la société ITM LAI de préciser ce sujet : tonnage maximal ? densité calorifique maximale (MJ/m²) ? potentiel calorifique maximal (MJ) ? La réponse de la société ITM LAI est évoquée au 7/.

L'indication du dossier ITM LAI selon laquelle il n'y aura pas, dans la cellule 11, de stockage de matières combustibles en dehors des horaires de fonctionnement est relativisée par le haut niveau d'activité annoncé (page 23) : 24h/24, 6 jours sur 7, soit 86 % du temps.

Utilisation d'un même bâtiment (Cellules) pour le stockage de différents types de marchandises, partagé par différentes installations classées (1510, 1530, 1532, 2662, 2663)

Dans le projet porté par la société ITM LAI, les cellules 1 à 5 (et également la cellule 6) sont utilisées pour l'entreposage de différentes catégories de marchandises : *papiers, cartons, bois, plastiques alvéolaires ou expansés, plastiques denses, (en cellule 6 : liquides inflammables), autres marchandises combustibles, voire des gaz inflammables liquéfiés ou des produits dangereux pour l'environnement aquatique.*

Leur exploitation est réglementée par les textes nationaux suivants :

- . Arrêté ministériel du 5 août 2012 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- . Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . Arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature [...];
- . Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
- . Arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les installations classées du projet ITM LAI visées aux rubriques 1532, 2662 et 2663 ne disposent pas d'un arrêté ministériel sectoriel car elles relèvent du régime 'Autorisation', tandis qu'une grandeur caractéristique plus faible les soumettrait aux arrêtés ministériels suivants :

- . Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature [...];
- . Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature [...];
- . Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature [...].

Ces textes ne fixent pas les mêmes exigences. A titre d'illustration, les formats des îlots de stockage divergent.

Dans un premier temps, nous avons envisagé de préparer le projet d'arrêté préfectoral joint en :

- imposant aux installations 1532, 2662 et 2663 (classées sous le régime A) qui seront exploitées par ITM LAI les prescriptions techniques nationales « E ». *Nota Bene : le dossier ITM LAI ne contient pas un tel engagement ; il contient l'engagement que les arrêtés ministériels qui réglementent les ICPE soumises à A ou à E en vigueur seront respectés, respectivement, par ses ICPE soumises à A ou à E ;*
- rappelant que les installations doivent, à tout moment, respecter les prescriptions correspondant à leur rubrique, même si elles partagent une même cellule d'entreposage.

Dans un second temps, nous avons pris connaissance de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-071 du 16 janvier 2014, par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a autorisé et réglementé l'exploitation d'installations classées par la société ITM LAI à Villeneuve Les Béziers, en bordure de l'autoroute A9. Cet arrêté est plus synthétique que l'option envisagée à l'alinéa précédent, sans dégradation significative du niveau de sécurité. Ses dispositions constructives et d'exploitation sont calquées sur celles de l'arrêté ministériel 'Entrepôts' du 5 août 2002.

Etant donné la grande similitude entre l'entrepôt ITM LAI de Villeneuve Les Béziers et le projet ITM LAI de Castets, le projet d'arrêté préfectoral que nous proposons en pièce jointe s'inspire largement de l'arrêté héraultais. Il est principalement calqué sur l'arrêté ministériel 'Entrepôts' du 5 août 2002 mais il rappelle les arrêtés ministériels en vigueur (notamment, pour l'entreposage de liquides inflammables (cellule 6) ou pour le stockage de papiers et cartons), et fixe certaines prescriptions particulières, pour le stockage de bois et pour le stockage de matières plastiques alvéolaires ou expansées (dont l'embranchement se différencie des marchandises standard).

7 REPONSES ET POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE ITM LAI :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ont été communiqués par la DREAL à la société ITM LAI pour positionnement, par courriels, les 16 (rapport seul) et 29 (rapport + projet AP) octobre 2015, avant la présente transmission au préfet pour présentation au CODERST.

Cette consultation est prévue par le système Qualité de la DREAL Aquitaine. Elle intervient avant les trois consultations imposées par le code de l'environnement, aux articles R.512-25 et R.512-26.

La société ITM LAI a transmis son positionnement et a apporté des réponses à certaines des questions en suspens (qui étaient repérées, dans le rapport et dans le projet d'arrêté destinés à sa consultation), en plusieurs temps :

- les 16 et 27 octobre 2015 : voir § 5 (notamment, au sujet de l'insertion paysagère) et ci-dessous,
- le 16 novembre 2015 : corrections et modifications du projet d'arrêté (voir plus bas),
- le 20 novembre 2015 : réponses à deux questions posées dans le rapport.

Au terme, de cet échange, ITM n'a pas encore répondu :

- aux demandes notées en rouge dans le rapport,
- au point en suspens relatif à l'aptitude du réseau d'assainissement collectif de Castets à prendre en charge un effluent supplémentaire en provenance de ITM.

7.1 Tableau des installations classées :

ITM a apporté des retouches mineures, le 16 novembre 2015. Notamment, répartition des gaz liquéfiés et aérosol, sur les rubriques 4718 et 4320.

7.2 Complémentarité entre arrêtés ministériels et futur arrêté préfectoral d'autorisation :

ITM souhaite voir figurer la mention : "Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur s'imposent aux éventuelles dispositions des arrêtés ministériels contraires (ex : accessibilité et toiture local de charge...)" après la liste qui rappelle des arrêtés ministériels (article 1.6.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Cela n'est pas pertinent car, d'une part, le préfet n'est pas qualifié pour déroger à un arrêté ministériel qui réglemente une ICPE soumise à Autorisation et, d'autre part, car la configuration du local de charge ne nécessite pas une dérogation (comme cela est noté pages 17~18 du présent rapport).

7.3 Utilisations de l'eau pluviales de toiture (recyclage) :

ITM LAI modifie une partie de l'utilisation de cet apport. Elle n'est plus utilisée pour les essais des matériels de défense contre l'incendie.

7.4 Effluents liquides :

Pour mémoire, les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définissent les conditions dans lesquelles un industriel peut rejeter ses effluents dans un réseau d'assainissement collectif :

"Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : [...]"

"[...] Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés"

On rappelle aussi que l'avis de la DDTM du 30 septembre 2015 a été transmis à la société ITM LAI complet le 6 octobre 2015 et, sous forme d'un résumé (dans le projet de rapport DREAL), le 16 octobre 2015.

Le 27 octobre 2015, la société ITM LAI a transmis à la DREAL un complément à son dossier portant sur les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Ce complément consiste dans une note de calcul du débit moyen rejeté ; elle repose sur les hypothèses suivantes :

- 1 salarié = 0,5 équivalent habitant = 75 l/j (puis finalement, en fin de note : 32 l/j, d'après le constat des rejets réels actuels) ;
- 1 chauffeur poids lourd en transit consomme 7 litres d'eau.

Nous pensons que la seconde hypothèse (impact hydrique lié aux chauffeurs) sous-estime la charge polluante apportée.

La note détermine les débits d'effluents issus des 3 composantes : Salariés / Chauffeurs / rejets industriels, et, au final, elle annonce un débit total moyen futur de 22,15 m³/j. Elle précise donc les futures quantités (volumes) d'effluents rejetés. Ramené à l'année (300 jours par an), cela représente 6 645 m³/an.

Pour mémoire, avant la note du 27 octobre 2015, la société ITM LAI annonçait, dans son étude d'impact :

- . eaux résiduaires industrielles : 6 m³/j et 1 800 m³/an. Nota : le projet de convention d'assainissement du 14 mars 2014 annexé à l'étude d'impact prévoit effectivement ces volumes d'eaux usées industrielles.*
- . autres effluents rejetés au réseau d'assainissement collectif : 11 250 m³/an (37,5 m³/j). Nota : le projet de convention d'assainissement précité ne porte pas sur ces effluents.*

Le complément du 27 octobre 2015 représente donc une diminution importante de la future quantité d'effluents rejetée dans le réseau collectif, qui passe de (1 800 + 11 250) à 6 645 m³/an. En revanche, il ne détermine pas la charge polluante rejetée, exprimée typiquement en kg de DCO ou DBO₅ /jour, voire en phosphore (P) et azote (N), et il ne dit rien de la compatibilité du rejet ITM LAI futur avec la capacité de station collective réceptrice disponible.

Le 28 octobre 2015, la société ITM LAI a apporté un second complément d'informations relatif aux effluents liquides rejetés au réseau d'assainissement collectif.

Ce complément apporte une amélioration à son dossier initial (page 111), puisque la contribution des eaux usées autres que les eaux résiduaires industrielles y est décrite :

- avant le projet (265 salariés + 267 chauffeurs, soit 145 équivalents habitants),
- avec le projet (500 salariés + 450 chauffeurs, soit 271 équivalents habitants).

Dans cette configuration future, la charge polluante rejetée par l'établissement ITM LAI modifié dans le réseau d'assainissement communal est :

<i>origine de l'effluent</i>	<i>MES</i>	<i>DCO</i>	<i>DBO₅</i>	<i>N_{global}</i>	<i>P_{total}</i>
assimilée Domestique	13,55 kg/j	29,81 kg/j	13,55 kg/j	2,98 kg/j	0,49 kg/j
industrielle	1,8 kg/j	6 kg/j	2,3 kg/j	0,45 kg/j	0,15 kg/j
Charge totale :	15,35 kg/j	35,81 kg/j	15,85 kg/j	3,43 kg/j	0,64 kg/j

Le projet d'arrêté préfectoral joint, impose, dans son article 4.3.10, le respect de ces valeurs annoncées, en moyenne annuelle. Sur une journée, il impose le respect de ces valeurs multipliées par 1,5.

En parallèle, nous notons que :

- le futur flux porté par les eaux résiduaires industrielles est divisé par deux, par rapport au dossier initial (page 113), sans que ITM LAI explique comment cette réduction du rejet est obtenue ;
- la note du 28 octobre traite aussi des débits rejetés. Comme celle du 27 octobre 2015, en fin de note, un débit réel constaté par mesure (32 l/salarié, soit un rejet futur moyen de l'établissement de 22,15 m³/j) remplace l'hypothèse théorique prise en début de note (75 l/salarié, soit un rejet futur moyen de l'établissement de 43,7 m³/j). Ce double mode de calcul nous semble inapproprié, dans la mesure où l'hypothèse peut être basée, dès le départ, sur la connaissance des valeurs dont dispose ITM LAI.

Au final, le flux polluant total futur annoncé, exprimé en DBO₅, est de 15,85 kg/j, ce qui représente 9,6 % de la capacité nominale de la station d'épuration de Castets.

Les compléments apportés par ITM LAI, les 27 et 28 octobre, ne montrent pas que cette prévision de rejet correspond à une capacité de la station d'épuration disponible. Le 27 octobre, la DREAL a signalé à la société ITM LAI qu'en dépit de son complément d'information apporté le même jour, il manquait toujours la vérification de la capacité de la station collective à

recevoir une charge polluante additionnelle.

La note ITM LAI du 28 octobre et notre analyse DREAL ci-dessus ont été portées à la connaissance de la Police de l'eau (DDTM), le 28 octobre, en vue de recevoir ses commentaires éventuels.

Le 30 octobre 2015, la DDTM et le Maire de Castets ont apporté, par courriels, les éléments complémentaires suivants :

Commentaires DDTM :

« Les précisions apportées sur le flux de pollution n'est pas de nature à modifier notre avis initial.

La STEP n'est pas saturé d'un point de vue charge polluante mais saturée d'un point de vue hydraulique (en 2015 plus de 50 j sur 150 durant lesquels la capacité hydraulique est dépassée et 121/365 en 2014). L'extension de la base Intermarché ne fera qu'aggraver le problème et augmenter les risques de by-pass vers la rivière de La PALUE (actuellement plus de 500 m³ by-passés entre le 1^{er} janvier et le 22 août 2015). Il n'y a donc aucune garantie que les rejets de l'Etablissement rejoindront la STEP quelle que soit la pluviométrie.

La DDTM a demandé depuis 2011 un diagnostic de réseau : celui-ci devait débuter en septembre 2015 mais pas de nouvelles de la part de la commune. Si le diagnostic de réseau ne débute pas avant fin 2015, cette commune risque d'être non conforme par rapport à l'assainissement en 2015 .

Il faut absolument que la commune se positionne par rapport à ce projet avec un engagement clair et un calendrier serré de mise aux normes auquel cas nous pouvons revoir cet avis. »

Commentaires Mairie de Castets :

« Par lettre en date du 30 septembre 2015, [...] le service police de l'eau et milieux aquatiques a formulé plusieurs observations concernant le dossier d'extension de la base Intermaché à Castets dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE.

L'une de ces observations concerne la capacité de la station d'épuration de Castets à supporter le traitement des effluents générés par cette extension et l'augmentation à court terme du nombre d'employés sur le site.

Par temps sec, la station est à 89% de sa capacité organique nominale et 83% de sa capacité hydraulique nominale. En ce qui concerne la charge organique, la station pourra traiter les effluents supplémentaires. Par contre, [...] la capacité hydraulique maximum de la station est parfois dépassée par temps de pluie.

La commune a réalisé depuis plusieurs années de nombreux travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires qui ont apporté une amélioration en ce qui concerne les rejets dans le milieu naturel mais non quantifiables par la faute d'un déversoir d'orage défaillant au niveau des mesures. Ce déversoir, reconstruit il y a un an, est maintenant opérationnel et les mesures réalisées en 2015 montrent que les volumes rejetés sont acceptables. Par ailleurs des campagnes de test à la fumée sont réalisées régulièrement par notre fermier pour détecter et supprimer les entrées d'eaux parasites dans nos réseaux d'eaux usées.

Cependant, cela reste insuffisant par rapport à charge hydraulique de la station par temps de pluie.

C'est pourquoi, la commune a engagé son schéma directeur d'assainissement depuis un an en parallèle du PLU. A ce sujet, nous informons [...] le service police de l'eau et milieux aquatiques [qui] participe au groupe de travail. Actuellement, nous venons d'achever la première campagne de mesures dite campagne de nappe basse. Celle-ci ne nous a pas permis, par manque de précipitations significatives, de définir et localiser les causes des surcharges hydrauliques. La campagne nappe haute sera réalisée en février prochain et les analyses nous seront communiqués par notre bureau d'étude en mars 2015 [2016 ?]. A cette période, les conditions climatiques nous permettront d'identifier les causes et nous vous informerons des actions que la commune mettra en œuvre pour enfin régler ce problème de surcharge. »

Avis DREAL :

Cet échange confirme qu'à l'heure actuelle, la station d'épuration de Castets n'est pas en mesure d'absorber valablement les flux et les volumes supplémentaires qu'entraîne l'extension de la base logistique d'ITM LAI.

Le 30 octobre, Monsieur le Sous-Préfet de Dax a invité le Maire de Castets à s'engager sur la mise en conformité de son système d'assainissement, afin que la Police de l'Eau (DDTM) lève son avis défavorable au projet ITM LAI. En réponse, Monsieur le Maire de Castet a formalisé son courriel du 30 octobre 2015 dans une lettre adressée, le 20 novembre 2015, à Madame le Préfet.

Ces indications suggèrent, mais sans un niveau de visibilité et de confiance élevé, que le système d'assainissement collectif pourra recevoir, dans de bonnes conditions, la charge de l'établissement ITM LAI accrue par son projet d'extension. **Nous proposons à Madame le Préfet d'inviter Monsieur le Maire de Castets au CODERST, à la fois pour sa connaissance globale des**

enjeux du site d'implantation de l'établissement ITM LAI et en tant que gestionnaire de l'assainissement collectif.

7.4 BRUITS :

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI demande plusieurs modifications du 'Titre 6. Prévention des nuisances sonores' du projet d'arrêté préfectoral.

Sa demande de remplacer les niveaux acoustiques maximaux en limite d'établissement par "70 dB_A" de jour et "60 dB_A" de nuit n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Pour mémoire, l'article 3 de ce texte dispose :

" L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."

Or l'étude d'impact ITM LAI ne montre pas le respect des émergences maximales en ZER, dans une configuration où les niveaux en limite d'établissement seraient "70 dB_A" de jour ou "60 dB_A" de nuit. Les valeurs "56,1 dB_A" et "52 dB_A" notées dans le projet d'arrêté préfectoral joint résulte de notre lecture de l'étude d'impact -peu précise- fournie par ITM LAI, au niveau de ses prévisions d'impact sonore au point ZER 1 (habitations implantées à l'Ouest de l'entrepôt ITM LAI), pages 127 et 128.

La seconde demande de la société ITM LAI concerne le stationnement des poids lourds. Elle souhaite que soit ajoutée la mention "sur la voie publique" après "L'impact sonore de l'établissement ITM LAI est limité, notamment, par les actions suivantes : [...] ; pas de stationnement des poids-lourds à l'extérieur de l'établissement". Cette demande contredit l'engagement qu'elle a pris (cf page 55 du complément du 4 mars 2015 relatif à l'aire de stationnement des poids lourds). S'agissant d'une disposition importante pour assurer la bonne insertion de l'établissement ITM LAI dans son environnement, nous ne sommes pas favorable à cette modification.

Par ailleurs, ITM LAI annonce une étude d'impact acoustique (plus détaillée que l'étude impact) lors de la "phase de réalisation" et elle confirme qu'elle fera réaliser une campagne de mesure des niveau sonore suite au démarrage des installations (vérification).

7.5 ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS :

La société ITM LAI souhaite remplacer le dispositif d'ouverture manuelle par un accueil assuré grâce au gardiennage de l'établissement 24h/24. Nous modifions le projet d'arrêté en conséquence.

7.6 DETECTION, ALARME, LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI souhaite que la détection incendie, y compris au niveau de la cellule 6 destinée au stockage des liquides inflammables sur racks, soit assurée par le dispositif d'extinction automatique, plutôt qu'une détection Incendie indépendante. Au regard de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, cela est possible, moyennant une étude technique démontrant la détection précoce de tout départ d'incendie, en tenant compte de la nature des produits stockés. C'est l'objet de l'annexe 18 du dossier ITM LAI, en anglais, qui détermine et compare le délai de réponse du système d'extinction automatique (47 secondes) et le délai de réponse d'une détection du type 'détection de chaleur' (44 secondes). Nous ne sommes donc pas opposé à cette modification du projet d'arrêté préfectoral (article 7.3.3.6), qui étend cette modalité de détection à la Cellule 6. A défaut de dossier de demande d'autorisation comportant ces informations, le projet d'arrêté préfectoral joint demande à la société ITM LAI de traduire et de compléter son annexe 18, en justifiant que l'étude de détection précoce du départ de feu traite bien de l'ensemble des configurations de stockage possibles.

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI demande quelle réglementation impose la disposition "La société ITM LAI doit concevoir et exploiter son dispositif de détection, d'alerte et d'intervention de telle sorte que la durée entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention ne dépasse pas

20 minutes." notée à l'article 7.3.3.6 du projet d'arrêté préfectoral. Cette disposition, utile pour préciser la performance minimale de l'alerte et l'intervention, est issue de l'étude des dangers ITM LAI, page 237, qui annonce :

Cellules 8 et 9 : Froid négatif

Les cellules de stockage disposeront d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention sera inférieur à 20 minutes.

Nous avons révisé le projet de prescription, pour préciser que ce délai concerne la seule intervention humaine, et non les automates imposés.

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI demande la suppression de la caractéristique de réaction au feu "A2 s1 d0" (c'est à dire la nouvelle désignation des matériaux non combustibles M0, depuis l'arrêté ministériel du 21 novembre 2000) requise pour la toiture. Au regard de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations [...] soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", cette modification ne paraît pas possible.

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI propose de compléter l'article 7.3.4 relatif au local de charge de batteries électrique, en notant qu'une allée est laissée libre, à partir des quais et des issues de secours situés au Nord. Nous révisons le projet d'arrêté préfectoral.

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI demande la suppression du projet de prescription qui impose une distance minimale de 10 m, entre les poteaux incendie et le bâtiment (article 7.6.3). Pour mémoire, cette disposition a été inspirée par l'arrêté préfectoral qui réglemente l'entrepôt ITM LAI de Villeneuve-les-Béziers. Le plan du projet d'établissement ITM LAI de Castets rénové représente des poteaux incendie situés à plus de 10 m du bâtiment. Nous ne sommes pas favorables à la révision du projet demandée, dans la mesure où cet éloignement sécurise et conforte la mise en oeuvre du poteau. Une éventuelle modification du texte nécessitera une consultation du SDIS, au préalable.

7.7 STOCKAGE DE BOIS :

Les prescriptions insérées dans la version du projet d'arrêté du 29 octobre 2015 reposaient sur l'hypothèse, soumise à validation de la société ITM LAI, que son projet ne vise pas le stockage de pièces de bois en amont de la phase de deuxième transformation.

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI ne valide pas cela. Nous avons complété, en conséquence, le projet d'arrêté préfectoral, en intégrant les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux [...] installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 [...] pour les stocks de bois en amont de la phase de deuxième transformation.

7.8 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES :

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI demande que la hauteur de stockage ne soit pas plafonnée à 8 m (comme cela prévu aux articles 8.4.1 et 8.4.2 de notre projet d'arrêté préfectoral) mais à 11 m. Elle rappelle que son étude des dangers est élaborée sur la base d'un stockage haut de 11 m.

Les facteurs suivants ne confortent pas une hauteur maximale de stockage de 11 mètres :

- . les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 prescrivent 8 m,
- . la vitesse de propagation d'un incendie est notablement accrue avec la hauteur de stockage,
- . la hauteur de stockage influence directement l'efficacité de la défense incendie,
- . l'étude des dangers, notamment au niveau de l'annexe 16 relative à la modélisation des effets thermiques d'un incendie, n'examine pas le cas d'un stock de matières plastiques expansées.

Néanmoins, avec un système d'extinction automatique disposant d'un niveau (nappe) d'extinction intermédiaire, l'élévation de 8 à 11 m de la hauteur maximale de stockage apparaît possible. Le projet d'arrêté préfectoral joint intègre cette possibilité.

7.9 CELLULE 11 (PREPARATION DE COMMANDES) :

Dans son courriel du 16 novembre 2015, en réponse à notre demande portant sur le potentiel calorifique exprimé en MJ/m² et en MJ, la société ITM LAI déclare que le volume maximal de matières combustibles sera de 1 200 m³. A titre de comparaison, ce volume représente environ 5 à 10 % du volume stockable en cellule 8, en cellule 9 ou en cellule 10.

Cette indication complète utilement l'article 8.5 du projet d'arrêté préfectoral joint. En revanche, la précision relative au potentiel calorifique maximal reste nécessaire pour définir convenablement le domaine de fonctionnement de cette cellule, qui échappe aux dispositions des cellules de stockage.

7.10 CONTROLE INITIAL DE LA QUALITE DE L'AIR :

Dans son courriel du 16 novembre 2015, la société ITM LAI demande la suppression du contrôle demandé par le projet d'article 9.2.5, demande quelle réglementation impose cette mesure et demande quelle interprétation devra être faite des résultats compte tenu du bruit de fond apporté notamment par l'autoroute.

Ces demandes méconnaissent les conclusions du Commissaire Enquêteur, la réponse apportée par la société ITM LAI elle-même au Commissaire-Enquêteur et l'avis de l'ARS. Ces observations sont pourtant rappelées par le présent rapport de synthèse.

8 CONCLUSION ET PROPOSITIONS :

La localisation de l'établissement à proximité de l'A63 aggraverait les conséquences d'un accident majeur, tel qu'un incendie avec dégagement important de fumées ou une fuite d'ammoniac. Néanmoins, le projet ITM LAI comporte des dispositions de sécurité qui ramènent le risque à un niveau acceptable.

Du point de vue de la sécurité incendie, le projet d'extension porté par ITM LAI apparaît conforme aux normes en vigueur. En revanche, dans d'autres domaines, l'examen du seul dossier présenté à l'enquête publique n'a pas permis de lever plusieurs incertitudes : en matière d'impact sonore, en matière d'assainissement via l'assainissement collectif.

Ces sujets ont donc donné lieu à des échanges ultérieurs, après l'enquête publique. Au cours de ces échanges, la DREAL n'a pas constaté une préoccupation affirmée de la société ITM LAI en faveur des enjeux environnementaux.

En ce qui concerne l'augmentation de la charge polluante via les eaux usées, nous attirons l'attention de Madame le Préfet et des membres du CODERST sur le fait que la viabilité du choix retenu par la société ITM LAI, qui consiste à faire appel au réseau d'assainissement collectif, présente encore des incertitudes. La rédaction du projet d'arrêté préfectoral pourra sans doute être enrichie par les informations et engagements que le demandeur fournira au CODERST.

A côté du sujet 'Eaux usées', les mesures annoncées par l'exploitant, la réglementation nationale en vigueur et la prise en compte (dans le projet d'arrêté préfectoral joint) des remarques formulées par le Commissaire Enquêteur et par les services consultés, ainsi que nos propositions DREAL, assurent, au final, un niveau de protection de l'environnement satisfaisant.

Quelques autres points (*repérés en rouge, dans le rapport ou dans le projet d'arrêté préfectoral*) pourront, par ailleurs, être discutés avant ou pendant le CODERST, les éléments transmis jusqu'ici par la société ITM LAI ne nous ayant pas permis de finaliser, de manière intégrale, le projet d'arrêté.

Nous proposons à Madame le Préfet et au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension déposée par la société ITM LAI, sous réserve qu'elle respecte le projet d'arrêté préfectoral joint.

La Technicienne de l'environnement,



Jezabel VIGNAC

L'Inspecteur de l'environnement,



Eric DUPOUY

**Vu, approuvé et transmis,
La responsable de l'unité territoriale des Landes,
Par intérim, la coordinatrice de la cellule MED,**



Muriel JOLLIVET